

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

JUILLET 2004

N° 07

date de publication : 06 août 2004

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRETES INTERPREFECTORAUX	1
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE	1
ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF AU 3 ^{EME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNERABLE DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE.....	5
ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LES DEBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DEBITS MINIMUMS DE SALUBRITE SUR LES COURS D'EAU RE ALIMENTES DES BASSINS DU MIDOU(R) ET DE LA DOUZE	8
SOUS-PREFECTURE	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE.....	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE	10
SECRETARIAT GENERAL.....	11
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FERIN, SOUS-PREFET DE DAX.....	11
CABINET DU PREFET	12
FICHER DES MUNICIPALITES	12
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	12
PR/DAGR/2003/ N°821.....	12
PR/DAGR/2003/ N°822.....	12
PR/DAGR/2003/ N°823.....	13
PR/DAGR/2003/ N°824.....	13
PR/DAGR/2003/ N°825.....	14
PR/DAGR/2003/ N°826.....	14
PR/DAGR/2004/ N°518.....	15
PR/DAGR/2004/ N°519.....	15
PR/DAGR/2004/ N°520.....	16
PR/DAGR/2004/ N°521.....	16
PR/DAGR/2004/ N°522.....	17
PR/DAGR/2004/ N°523.....	17
PR/DAGR/2004 N°525	18
PR/DAGR/2004 N°549	18
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	19
ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'H.L.M. DE DAX	19
AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE	19
ARRETE PREFECTORAL N° 04.35 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA LIAISON ROUTIERE ENTRE L'ECHANGEUR A 63 A ONDRES ET LA RN 117 A SAINT MARTIN DE SEIGNANX	21
ARRETE PREFECTORAL N° 04.36 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX NECESSAIRES A LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 (SECTION BAS MAUCO – ROCADE DE MONT DE MARSAN)	24
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LOUS ESQUIROTS » A TOSSE	27
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	27
ARRETE PORTANT COMPOSITION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE POUR LES OPERATIONS DECONCENTREES DU MINISTERE DE LA JUSTICE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	27
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	28
POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES	28
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE DEPARTEMENT DES LANDES A REALISER ET A EXPLOITER LES OUVRAGES LIES A LA REALISATION DE LA RD 85 ENTRE L'A63 ET LA RN 117, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DEBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DEBITS MINIMUMS DE SALUBRITE SUR LES COURS D'EAU RE-ALIMENTES DU BASSIN DE L'ADOUR	33
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	36
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE PERQUIE	36
ARRETE DU 7 JUILLET 2004 RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	37
ARRETE MODIFICATIF N° 5 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE	

D'AMENAGEMENT FONCIER	43
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARIE LAFARGUE.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT BRETHERS.....	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC MAURIN	44
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ALIETTE FORCLOS	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY DUMECQ.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DAMIEN TURLA.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEPHANE TACHON.....	46
DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-CLAUDE CAMIADE.....	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAISONNEUVE.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL VILLENAVE.....	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRAT	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRAT	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEYRIS	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU METERA	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABONNE.....	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BANOS.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE NAOUTET	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC PICON LE BOY.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA JOUANCERRE	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BEAUMONT ET FILS.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU DOMAINE DE RAVIGNAN	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DU POUCHIOU LA MOULEYRE.....	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU LYS	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOULIEYRE.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CHEMIN DE PUYO.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME NATHALIE SALIS	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC BORDENAVE	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR HERVE LAYAN	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A L'EARL DE BLANQUEFORT.....	55
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA LE MIDOU	56
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE MONDENX	56
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR LAURENT LABARRIERE	57
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	57
ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX EXIGENCES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE.....	57
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/239 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DU LOGEMENT-FOYER DE CAPBRETON.....	58
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/240 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DU LOGEMENT FOYER DE RION-DES-LANDES	59
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/241 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DU LOGEMENT FOYER DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE.....	60
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/242 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DU LOGEMENT FOYER DE PARENTIS-EN-BORN.....	61
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/243 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC.....	62
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/244 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE	62
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/245 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS.....	63
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/246 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE « NAUTON TRUQUEZ » DE PEYREHORADE	64
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/247 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE.....	65
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/248 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE	66
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/249 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	67
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/253 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE	67
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/254 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET.....	68

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/254 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET.....	69
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/270 EN DATE DU 13 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	70
ARRETE PREFECTORAL N° 2004-303 EN DATE DU 16 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS FOYER DE HAGETMAU	71
ARRETE PREFECTORAL N° 2004/323 EN DATE DU 23 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU	72
ARRETE N° 40.04.19 EN DATE DU 22 JUILLET 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SAINT-SEVER	73
ARRETE N° 40.04.20 EN DATE DU 22 JUILLET 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	74
ARRETE N° 40.04.21 EN DATE DU 22 JUILLET 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX	75
ARRETE N° 40.04.022 EN DATE DU 26 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2004 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES	76
ARRETE N° 40.04.023 EN DATE DU 26 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT LOUIS » A BUGLOSE	77
ARRETE N° 40.04.024 EN DATE DU 26 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	78
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	78
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER A L'HOPITAL LOCAL DE MAULEON.....	79
HÔPITAL LOCAL DE PENNE D' AGENAIS.....	79
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU	79
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX	79
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX	80
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE(FILIERE INFIRMIERE) ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX	81
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE MEDICO-TECHNIQUE) ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX	81
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE REEDUCATION) ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX	82
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	82
GEOLANDES - DRAGAGE DE L'ETANG D'AUREILHAN	82
ARRETE PORTANT DESIGNATION DES ORGANISATIONS REPRESENTEES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION	83
ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION	84
ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION	85
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	86
ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL DE GRENADE SUR L'ADOUR (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;	86
ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA MAISON SITUEE 9 PLACE DE VERDUN A SAINT-SEVER (LANDES) ET RENFERMANT DES MOSAIQUES GALLO-ROMAINES ;	86
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	87
ARRETE DU 28.06.2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE	87
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE	87
DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SARL "POLYCLINIQUE LES CHENES" A AIRE-SUR-L'ADOUR (40)	87
AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)	88

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	90
AGREMENT DE MADAME CLAUDE CHAUSSÉE EN QUALITE DE DIRECTEUR DELEGUE A LA SANTE DE L'ASSOCIATION REGIONALE AQUITAINE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	90
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	90
ARRETE N° 2004/82 REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR A L'OCCASION DE LA COMPETITION JETLAND 2004 LES 8 ET 9 AOUT 2004.	90
CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE	91
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE	91

ARRETES INTERPREFECTORAUX**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PERIODE D'ETIAGE**

Le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous-bassin Adour, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le Code Civil,
Vu le Code Rural,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau
Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les conditions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,
Vu le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour
Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture des Landes, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Le "Plan de Crise" relatif à la gestion des étiages de l'Adour annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Adour en amont du point nodal de ST VINCENT DE PAUL (Landes), tel que fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne.

ARTICLE 2

Un exemplaire est tenu à la disposition du public à la Préfecture, et à la Mission Interservices de l'Eau (MISE, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt), des quatre départements concernés.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juillet 2004.

ARTICLE 4

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté dans chacun des départements relèvent du préfet territorialement compétent.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie.

Il fera l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements et d'une publication au recueil des actes administratifs de chaque préfecture.

ARTICLE 6

L'arrêté interdépartemental relatif à la police de l'eau et des milieux aquatiques du 20 juin 2000 approuvant le plan de crise applicable sur l'Adour en amont d'Audon est abrogé.

ARTICLE 7

Madame et Messieurs les secrétaires généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2004 A Auch, le 5 juillet 2004 A Pau, le 5 juillet 2004 A Tarbes, le 5 juillet 2004
Le Préfet des Landes, Le Préfet du Gers, Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Pierre SOUBELET Jean-Michel FROMION Pierre GREGOIRE Michel BILAUD

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL DU 5 JUILLET 2004 FIXANT UN PLAN DE CRISE SUR LE BASSIN DE L'ADOUR EN PÉRIODE D'ÉTIAGE**GESTION DES ETIAGES DE L'ADOUR****PLAN DE CRISE*****I - Généralités***

Le présent arrêté interdépartemental relatif aux limitations d'usages de l'eau en période de crise s'applique à l'ensemble du bassin versant de l'Adour en amont du point nodal du SDAGE de ST VINCENT DE PAUL.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour en amont d'Audon approuvé en 1999 constatent le déséquilibre existant actuellement entre la ressource en eau disponible en étiage et les besoins. Les acteurs impliqués dans la gestion de ce déséquilibre se sont donnés comme objectif d'ajuster les prélèvements dans des conditions socio-économiques acceptables pour maintenir des débits de salubrité pour le milieu. Deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont en cours d'élaboration sur l'Adour et la Midouze.

Le PGE indique pour la partie de l'Adour en amont d'Audon de quelle façon cet équilibre pourra être rétabli au prix d'une gestion rationnelle des prélèvements par les usagers eux-mêmes et par des ré alimentations provenant de ressources complémentaires en cours de création ou à venir. Le SAGE Midouze devra conduire la même réflexion sur le bassin versant de la Midouze.

En dépit des efforts déjà consentis par chacun, la période transitoire connaîtra des années critiques jusqu'à la mise en place de

l'ensemble des mesures.

Il convient donc de prévoir un dispositif permettant par voie réglementaire de prendre des mesures de restriction des usages. Les mesures de restriction des usages doivent s'appliquer dès que les débits observés à l'un des points nodaux du SDAGE passent en dessous des seuils fixés. Elles deviennent graduellement plus sévères selon les niveaux de décroissance des débits afin d'éviter d'atteindre les débits de crise (D.C.R.) et doivent prendre en compte de façon préventive les tendances observées de l'évolution des débits des cours d'eau.

Afin que les mesures de restriction soient cohérentes et adaptées à la situation dans les quatre départements concernés, des principes communs de gestion des plans de crise départementaux sont arrêtés.

Le plan d'intervention

Le plan d'intervention interdépartemental est constitué par le présent document. Il est appliqué lors des campagnes de prélèvement en étiage.

Il a pour objet d'assurer la coordination entre les départements tant en ce qui concerne le calage des seuils de déclenchement des différentes mesures pour chacun des sous-bassins qu'en ce qui concerne leur contenu. Il précise également les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité.

Arrêté au niveau interdépartemental par les Préfets, ce plan fixe un dispositif progressif d'alerte et de restriction des usages destiné à favoriser le respect des valeurs de débits fixées par le SDAGE et à éviter que les débits de crise (DCR) ne soient atteints.

La coordination de ce plan est assurée par le Préfet des Landes, Préfet coordonnateur du sous Bassin de l'Adour.

En situation de crise, le Préfet des Landes assure l'harmonisation des mesures de gestion prises dans chacune des zones définies ci-après. Il procède à l'ajustement si nécessaire des décisions en vigueur ou à prendre dans l'objectif de garantir la continuité et l'équilibre des mesures de restriction entre l'amont et l'aval du bassin.

Cela pourrait se traduire par des écarts de restrictions entre deux secteurs contigus ne pouvant dépasser un niveau.

Il suit les principes suivants :

- Entrée en vigueur du dispositif d'alerte des usagers dès que le débit aux points nodaux devient inférieur au débit objectif d'étiage (DOE) ;
- Des limitations d'usage proportionnées entre le DOE et le DCR sous des règles précises ;
- Application des mesures à tous les prélèvements situés en amont et influant sur les écoulements au point nodal, le cas échéant différenciés par secteurs du sous bassin ;
- Mobilisation des ressources artificielles et réduction des débits dérivés par les canaux ;
- Prise en compte des besoins de salubrité (rejets d'effluents domestiques et industriels).

La mise en œuvre de ce plan est assurée par les quatre MISEs (Missions Inter Services de l'Eau) du bassin de l'Adour, la coordination est effectuée par la MISE des Landes.

La mise en œuvre départementale

La gestion des périodes de pénurie par application du décret 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 est assurée par les Préfets des départements qui prendront, après concertation locale, des arrêtés cadre pour préciser les modalités d'application du présent plan de crise dans le cadre de leur compétence territoriale.

Un comité départemental de l'eau en session gestion des étiages (cellule de crise) présidé par le Préfet ou son représentant et regroupant les différents acteurs et usagers de l'eau sera mis en place dans chaque département.

Lors des périodes de crise, des arrêtés départementaux d'application fixent les dates d'effet des mesures prévues.

Conformément au décret précité, ces arrêtés ont une durée limitée. S'il s'avérait nécessaire de prendre d'autres dispositions dans cette période, un nouvel arrêté fixerait ces dispositions.

Ces arrêtés sont pris dès que le franchissement du seuil est constaté (en débit moyen journalier de la veille) et s'appliquent dès le jour suivant à 14 heures.

Dès lors que les conditions d'écoulement s'améliorent, il est mis fin, au besoin graduellement, aux mesures prescrites. La levée d'une mesure d'interdiction ou le passage à une mesure de restriction moins sévère s'effectue soit dès lors que le seuil correspondant est franchi et que l'on observe une tendance du débit à la hausse pendant deux jours consécutifs au dessus du seuil soit si l'on constate une augmentation brutale du débit avec franchissement du DOE.

Si le DCR n'est pas assuré malgré l'interdiction de prélèvements, les Préfets pourront imposer des déstockages des réserves existantes pour assurer les besoins prioritaires au-delà, au besoin, de leur capacité de remplissage annuel (art. 1^{er} du décret 92-1041 précité).

Le dispositif interdépartemental sera révisé conformément au PGE au fur et à mesure de l'évolution des ressources mobilisables, de l'amélioration des règles de gestion et de la réalisation des économies d'eau avec un ajustement des différents seuils en conséquence.

Les DCR seront actualisés selon le tableau ci après.

Évolution des DCR

Point nodal	Actuel	Après mise en service du réservoir du Gabas	Objectif final
Estirac	0,7 m ³ /s	0,7 m ³ /s	1,1 m ³ /s
Aire-sur-l'Adour	1,0 m ³ /s	1,0 m ³ /s amont Lees 2,0 m ³ /s aval Lees	2,2 m ³ /s
Audon	2,0 m ³ /s	2,6 m ³ /s	3,0 m ³ /s
St Vincent de Paul	9,0 m ³ /s	9,0 m ³ /s	9,0 m ³ /s
Campagne	5,0 m ³ /s		5,0 m ³ /s

II - Zonage

Sont concernés par le présent arrêté les cours d'eau du bassin de l'Adour situés à l'amont du point nodal de ST VINCENT DE PAUL (Landes) tel que fixé par le SDAGE. Ces cours d'eau sont répartis en cinq zones, situées chacune à l'amont des points nodaux définis par le SDAGE. Certains de ces cours d'eau pourront faire l'objet de plans de crise spécifiques s'inspirant des mêmes principes et définis par des arrêtés départementaux.

Les mesures ci après définies ne s'appliqueront pas aux affluents de l'Adour et de la Midouze ré-alimentés qui font l'objet de règles de gestion particulières fixées dans les arrêtés d'autorisation les concernant.

Zone 1 - Amont du point nodal d'Estirac.

Cette zone est située dans le département des Hautes-Pyrénées.

Le point nodal d'Estirac contrôle la zone 1.

Zone 2 - Amont du point nodal d'Aire sur Adour à l'exception de la zone 1.

Cette zone est située dans les départements des Hautes-Pyrénées, du Gers, et des Pyrénées Atlantiques. La partie Hautes-Pyrénéenne de la zone 2 intéresse des prélèvements sur l'Adour proprement dit et sa nappe associée, ils seront explicités par une cartographie adaptée jointe en annexe aux arrêtés cadres départementaux du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Cette zone est divisée en deux secteurs: le secteur amont de la confluence des Lees avec l'Adour et le secteur aval de cette confluence.

Le point nodal d'Aire sur Adour contrôle la zone 2.

Le secteur de la zone 2 en amont de la confluence avec les Lees dépend du débit immédiatement en amont de cette confluence obtenu par différence entre la valeur lue au point nodal d'Aire/Adour et celle lue à la station de mesure de Bernède à l'aval des Lees.

Zone 3 - Amont du point nodal d'Audon à l'exception des zones 1 et 2.

Cette zone est située dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Le point nodal d'Audon contrôle la zone 3.

Zone 4 - Amont du point nodal de St Vincent de Paul à l'exception des zones 1, 2, 3, et 5.

Cette zone est située dans le département des Landes.

Le point nodal de St Vincent de Paul contrôle la zone 4.

Dans chacune de ces zones, les prélèvements dans la nappe associée aux cours d'eau sont traités de la même façon que le cours d'eau lui-même.

Dans le département des Landes, la délimitation de la nappe associée à l'Adour est entièrement définie (étude BRGM 1980).

Dans le département des Hautes-Pyrénées, cela concerne les prélèvements situés à 100 m de part et d'autre des cours d'eau Adour et Echez.

Dans le département du Gers, les mesures de limitation 2 et 3 seront appliquées avec un retard de 15 jours au nord du CD 935 entre Riscle et Barcelonne-du-Gers; sur cette même zone, les autres limitations d'usage seront appliquées en même temps que sur l'Adour.

Ces définitions sont provisoires en attente des résultats de l'étude sur la nappe d'accompagnement de l'Adour actuellement en cours.

Les canaux prélevant de l'eau dans l'Adour et ses affluents (zones ou partie de zones non réalimentées) sont assimilés pour le présent plan à des cours d'eau et donc soumis aux mêmes mesures de limitations.

Zone 5 – Bassin versant de la Midouze en amont du point nodal de Campagne.

Cette zone est située dans les départements du Gers et des Landes.

Le point nodal de Campagne contrôle la zone 5.

III - Les seuils de déclenchement des mesures

Les seuils de déclenchement des mesures sont définis pour chacun des points nodaux et déterminent les mesures à mettre en œuvre dans chacune des zones décrites ci-dessus.

Ces seuils sont constitués des débits moyens journaliers tels qu'ils sont diffusés par les serveurs des DIREN Aquitaine et Midi Pyrénées et celui de l'Institution Adour dit "Tableau de Bord Adour" ou autre dispositif destiné à s'y substituer.

Ces seuils doivent être établis en fonction des DOE et des DCR et de façon proportionnée entre eux.

Les seuils sont fixés ainsi :

SEUILS AVANT MISE EN SERVICE DU RESERVOIR DU GABAS

m3/s	Estirac	Aire sur Adour	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,9	12,0	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	3,0	10,5	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2,0	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

SEUILS APRES MISE EN SERVICE DU RESERVOIR DU GABAS

m3/s	Estirac	Aire sur Adour Amont Lees	Aire sur Adour Aval Lees	Audon	St Vincent De Paul	Campagne
Mesure 1 = DOE	3,3	5,8	5,8	8,2	18,0	7,0
Mesure 2	2,0	2,4	3,3	5,8	13,7	5,6
Mesure 3	1,4	1,7	2,7	4,2	11,3	4,8
Mesure 4	0,7	1,0	2,0	2,6	9,0	4,0 *

* Débit biologique de crise à confirmer par les études en cours

Ces seuils à caractère provisoire pourront évoluer en fonction de l'évolution prévisionnelle des DCR précédemment cités.

IV - Les mesures

État de vigilance

Avant déclenchement des mesures, l'ensemble du dispositif devra dès le début de la saison estivale être placé en état de vigilance.

La situation rencontrée ne nécessite pas encore de mesures contraignantes de limitation de l'usage de l'eau; néanmoins et compte tenu de la situation de déséquilibre reconnue du bassin, des dispositions préparatoires sont nécessaires ainsi qu'une information des usagers de l'eau afin d'aboutir à des recherches d'économie.

Cette situation conduit :

- A l'information du comité départemental de l'eau.
- Au recueil et au contrôle des indicateurs : (débit des cours d'eau aux divers points, état de remplissage des ouvrages, niveau des ré-alimentations, état des cultures, météo,.....).
- A la préparation du réseau d'alerte : (liste des personnes à contacter, des principaux usagers et de leurs représentants, des agents du CSP, des brigades de gendarmerie,.....).
- A la préparation des opérations de communication, diffusion des indicateurs, communiqués de presse,....
- A la définition des périodes prévisibles des besoins prioritaires.

Mesure 1 : Alerte

Dès que le premier seuil est franchi, une alerte est donnée. Elle conduit :

- A la mise en activité de la cellule de crise.
- Au porter à connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annoncer d'une crise.
- Au rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles, des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie.
- A la mise en place d'une information météorologique régulière des services concernés (Préfecture, Police de l'eau, MISE).

Mesure 2 : Limitation d'usage

- Réduction de 25% des débits prélevés par secteurs homogènes définis sur chacune des zones.
- Sur la zone 1 cette mesure pourra être remplacée par une réduction différenciée des débits prélevés par pompage et des débits dérivés pour la submersion à la condition que la réduction globale sur la zone soit de 25%.
- Les débits d'entrée aux prises des canaux sont réduits de manière à être strictement cohérent avec la réduction de 25% des prélèvements qui sont effectués à l'aval de ces prises. Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- Ces limitations ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.

Mesure 3 : Limitation d'usage

- Réduction de 50% des débits prélevés par secteurs homogènes définis sur chacune des zones.
- Sur la zone 1 cette mesure pourra être remplacée par une réduction différenciée des débits prélevés par pompage et des débits dérivés pour la submersion à la condition que la réduction globale sur la zone soit de 50%.
- Les débits d'entrée aux prises des canaux sont réduits de manière à être strictement cohérent avec la réduction de 50% des prélèvements qui sont effectués à l'aval de ces prises. Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.

Ces limitations ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.

Mesure 4 : Limitation d'usage

- Interdiction de tout prélèvement à l'exception des prélèvements pour l'eau potable et la défense incendie.
- L'arrosage des pelouses, terrains de sport, le lavage des voitures, le remplissage des piscines à partir des eaux superficielles distribuées ou non par les réseaux publics sont interdits.
- Il est maintenu dans les canaux un débit de salubrité.
- Tout prélèvement sur le débit de salubrité maintenu dans les canaux est interdit.

V - Composition du comité départemental de l'eau en session gestion des étiages

Constitué sous la présidence du Préfet ou son représentant, il comprend:

- la MISE du département,
- la DIREN,
- la DDAF,
- la DDE,
- la DDASS,
- la DRIRE,
- la Météorologie Nationale
- le service interministériel départemental de défense et de protection civile,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le président de l'Institution Adour ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- les personnes compétentes désignées par le Préfet.

- le président de l'Association des Maires ou son représentant,
- le président de la Fédération départementale des pêcheurs ou son représentant,
- le chef de la brigade du CSP,
- le président de l'Agence de l'eau ou son représentant,
- le président de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ou son représentant,
- un représentant des associations agréées de protection de la nature.

VI - Contrôle des restrictions de l'usage de l'eau

Mesures de police municipale

Les maires peuvent, en ce qui les concerne sans accord préalable du préfet, recommander ou imposer aux usagers des mesures de limitation des arrosages des jardins et pelouses, du remplissage des piscines ou du lavage des véhicules.

Il appartient aux syndicats de distribution d'eau potable d'assurer la meilleure gestion de leur réseau pour faire face aux problèmes pouvant survenir essentiellement au niveau de la distribution.

Dispositions particulières en période d'étiage

Il est indispensable d'assurer dans cette période une surveillance accrue de la qualité des eaux :

- tournée systématique de surveillance par les responsables des réseaux,
- si nécessaire, analyse de la qualité, soit par les titulaires d'autorisation, soit par l'administration et aux frais des titulaires,
- compte-rendu régulier au préfet sur l'état de la qualité, par chaque service de police de l'eau,
- renforcement des programmes d'analyses de la qualité des eaux pour la consommation humaine (DDASS).

Police des eaux

Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- contrôle des prélèvements autorisés et constatation des prélèvements non autorisés,
- contrôle du respect des mesures d'interdiction.

Cette mission incombe au service de la Police des Eaux assisté du CSP, avec le concours de la gendarmerie.

Sanctions

Le non-respect des limitations ou suspensions provisoires des usages de l'eau prescrites en application du décret n°92-1041 susvisé sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Police des rejets industriels et des stations de traitement d'eaux usées et des eaux potables

Il sera procédé à un contrôle renforcé des rejets (DRIRE, Services de police des eaux, DDASS, DDAF, Services Vétérinaires)

VII – Situations particulières

Le plan de crise ne fait pas obstacle à toute décision préfectorale de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau plus contraignante nécessaire éventuellement sur certaines zones pour préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARRETES INTERPREFECTORAUX

ARRETE INTERPREFECTORAL RELATIF AU 3^{EME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNERABLE DU BASSIN VERSANT DE LA LEYRE

Le Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive nitrates n°91/676/CEE,

Vu le Décret n°93-1038 du 27 Août 1993 relatif à la Protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n°96-540 du 12 Juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

Vu le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'Arrêté ministériel du 22 Novembre 1993 adoptant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,

Vu l'Arrêté interministériel du 6 Mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones

vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables,

Vu l'arrêté préfectoral de Gironde du 23 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral des Landes du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'Arrêté délimitant les Zones Vulnérables établies par le Préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 29 novembre 2002,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 Août 1996,

Vu l'avis du CORPEN (Comité d'ORientations pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement) en date du 23 Décembre 1996,

Vu l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 11 mars 2004,

Vu l'avis du Conseil Général des Landes réputé favorable le 19 mars 2004,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 2 février 2004,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Landes en date du 20 février 2004,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 10 mars 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Gironde en date du 27 mai 2004,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du 6 avril 2004,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du bassin versant de la Leyre,

Sur proposition

du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté du 2 août 2002 relatif au second programme d'action est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté a pour objet la mise en œuvre par les agriculteurs du troisième programme d'action en vue de protéger contre les risques de pollution par les nitrates d'origine agricole les eaux de la Leyre et de ses affluents ainsi que celles du Bassin d'Arcachon, sur le territoire des départements de la Gironde et des Landes classé en zone vulnérable par arrêté du 29 novembre 2002. La liste des communes concernées est en annexe 1 du présent arrêté.

Il ne fait pas préjudice aux règles existantes par ailleurs, notamment celles découlant des Règlements Sanitaires Départementaux (RSD) et de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

ARTICLE 3

Le programme d'action est défini sur la base du diagnostic élaboré à cet effet dont les principales conclusions figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est unique pour l'ensemble du bassin versant de la Leyre.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable.

ARTICLE 4

Les dispositions du programme d'action sont les suivantes :

1° - obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel selon une méthode reconnue et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les modalités ainsi qu'un exemple de plan prévisionnel de fumure et de fiche de suivi parcellaire utilisables sont joints en annexe 3.

2° - obligation de respecter la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes.

Cette quantité ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 4 du présent arrêté.

3° - obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à l'ilot cultural pour toutes les cultures et de respecter les éléments de calcul de la dose notamment les rendements objectifs (cf annexe 5) et les modalités de fractionnement pour le maïs irrigué, le maïs non irrigué et les cultures légumières de plein champ. Dans le cas de la culture de maïs, afin de faire coïncider le plus possible l'apport de fertilisant et le prélèvement par la plante, la fertilisation azotée sera fractionnée en deux apports au moins. Le cas échéant, l'un des apports peut être constitué d'un fertilisant sous forme organique.

4 - obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans les tableaux en annexe 6.

Les autres cultures non mentionnées dans les tableaux I et III sont essentiellement des cultures légumières de plein-champ (haricots verts, pommes de terre, carottes,...). Les apports de fertilisants sur ces cultures sont globalement effectués à un niveau raisonné et de façon fractionnée. En conséquence, aucune période d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés n'est définie pour ces cultures, d'autant que ces productions devront répondre de plus en plus à des normes de qualité alimentaire, en particulier pour la teneur en nitrates.

5 - obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux, selon l'annexe 7.

L'épandage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, eaux usées, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts doit se faire de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse se produire vers les puits et forages exploités pour l'alimentation humaine ou animale, les sources, les rivages, les berges des cours d'eau, et les stockages d'eau potable.

Sur les sols en forte pente, l'épandage de fertilisants sera réalisé de telle sorte que le ruissellement en dehors du champ d'épandage soit évité, notamment en prenant en compte les paramètres relatifs à la nature et au sens d'implantation du couvert végétal, à la forme de la parcelle, au type de sol.

Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés ne permettent pas l'épandage. Toutefois, il est possible d'épandre dans certaines situations définies comme suit :

Fertilisant	Sol pris en masse par le gel	Alternance gel en surface/dégel en 24 H	Sol inondé ou détrempé	Sol enneigé
Type I	Possible	Possible	Interdit	Possible
Type II	Interdit	Possible	Interdit	Interdit
Type III	Interdit	Possible	Interdit	Interdit

6° - obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage permettant de couvrir au moins les périodes d'interdictions d'épandage énoncées ci-dessus. Les capacités de stockage minimales sont établies à partir des dispositions réglementaires existantes et en tenant compte des risques d'intempéries et des possibilités de traitement et d'élimination. Elles peuvent être synthétisées par le tableau suivant :

Type de fertilisants	Cultures	Périodes d'interdictions d'épandage
Fumiers	Grande culture de printemps	2 mois
Lisiers	Grande culture de printemps	6.5 mois
	Grande culture d'automne	2.5 mois
	Prairies	2 mois

Les ouvrages de stockage doivent être étanches et il est recommandé de les couvrir.

7°- obligation d'une gestion adaptée des terres. Pour les maïs non ensilés, les résidus doivent être laissés sur place. Ils peuvent également être broyés.

8°- L'implantation de Culture Intermédiaire Pièges à Nitrates (CIPAN) est notamment recommandée les années où des pertes de rendement significatives et des récoltes précoces ont été notées. Les cultures dérobées sont recommandées à la suite des cultures de maïs doux, d'haricots et de maïs ensilage.

La gestion extensive des parcours de volailles et palmipèdes est conseillée, avec des surfaces plus importantes de parcours fixes et/ou de parcours sur chaumes en hiver. Des bandes enherbées sont fortement recommandées entre les parcours et les cours d'eau. Les distances réglementaires (RSD, ICPE) des parcours vis-à-vis des cours d'eau devront être par ailleurs respectées.

ARTICLE 5

Les indicateurs utilisés sont les suivants :

5.1. Qualité des eaux

Le suivi régulier des concentrations en azote minéral et organique sera réalisé avec des points de prélèvement situés au Pont de Lamothe sur l'Eyre, à Belhade sur la Petite Leyre et à Pissos sur la Grande Leyre. Les débits seront suivis sur l'Eyre afin d'analyser les flux arrivant sur le bassin d'Arcachon. D'autres éléments pourront être suivis s'ils s'avèrent nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement du système.

5.2. Evolution des cultures

- ✓ l'évolution des surfaces occupées par les différentes cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen d'objectif des cultures,
- ✓ le rendement annuel moyen réel pour le maïs et le maïs doux.

Les organismes chargés du suivi-évaluation du programme établiront un bilan des pratiques de fertilisation azotée pour l'agriculture de la zone sur la base des informations recueillies auprès des agriculteurs.

Dans le cas de la fertigation, les dates de début et de fin de stade "brunissement des soies" du maïs seront soigneusement répertoriées et une évaluation des proportions d'azote apportée par cette pratique par rapport au total de la fumure sera établie.

5.3 Suivi des élevages

Les éléments demandés seront les type et quantité d'effluents produits, les modes de stockage et leur durée, l'existence d'une couverture éventuelle.

5.4 Indicateurs de moyens

- ✓ Pourcentage d'agriculteurs suivis et conseillés par des structures de développement,
- ✓ Nombre de techniciens agricoles opérant sur la zone,
- ✓ Nombre d'essais et d'expérimentations effectués sur la zone et principaux résultats,
- ✓ Exploitations bénéficiant du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole et/ou d'un Contrat d'Agriculture Durable.

Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement à l'article 3 du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant la fin du présent programme, les tableaux de bord seront établis en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs.

5.5 - Indicateurs d'activité

Plusieurs critères seront définis sur la zone :

- ✓ la part de l'activité agricole dans l'ensemble de la zone : Surface Agricole Utile / Surface Totale de la zone
- ✓ l'assolement des surfaces agricoles pour l'ensemble de la zone
- % de terres labourables par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU)
- % de cultures de printemps
- % de sols nus en hiver
- % de Surface Toujours en Herbe
- % de Surface Fourragère Principale
- % de jachères
- ✓ l'assainissement : évolution des surfaces assainies ou drainées.

ARTICLE 6

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-3 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 4, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 8

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 20 décembre 2007, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 9

Le suivi sera réalisé au minimum deux fois durant le programme d'actions. Il comportera au minimum les indicateurs de l'article 5 du présent arrêté.

Le contrôle par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt portera sur 5% des exploitations et le cahier d'épandage sera demandé.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des deux départements et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la Zone Vulnérable (cf annexe 1).

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juin 2004, à Bordeaux,

Pour le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général

Albert DUPUY

à Mont-de-Marsan,

pour le Préfet des Landes, le Secrétaire Général

Jean Jacques BOYER

ARRETES INTERPREFECTORAUX**ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LES DEBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DEBITS MINIMUMS DE SALUBRITE SUR LES COURS D'EAU RE ALIMENTES DES BASSINS DU MIDOU(R) ET DE LA DOUZE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 novembre 1988 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Saint-Jean,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 17 juillet 1991 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Charros,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 juin 1992 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Tailluret,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Lapeyrie,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1989 autorisant la création et l'exploitation du barrage d'Arthez-d'Armagnac,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1991 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Saint-Gein,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Maribot,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Saint-Michel,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes du 1^{er} juin 2004,

Considérant l'information du Conseil Départemental d'Hygiène du Gers du 24 juin 2004,

Considérant que les débits en période estivale sont soutenus par la gestion coordonnée de plusieurs ouvrages et qu'il est prioritaire de vérifier le respect des mesures de préservation de la salubrité,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers,

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter les arrêtés interdépartementaux autorisant la création et l'exploitation des barrages de ré alimentation susvisés.

Les ouvrages concernés sont les barrages de ré alimentation des cours d'eau des bassins du Midou(r) et de la Douze, équipés de stations de contrôle des débits en sortie de zone d'influence des lâchers d'eau.

ARTICLE 2

La zone d'influence d'un ouvrage de ré alimentation est définie comme le tronçon de cours d'eau ré alimenté sur lequel tout prélèvement d'eau, quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de ré alimentation considéré.

Le suivi des étiages sur la zone d'influence d'un ouvrage de ré alimentation est effectué au niveau d'une station de contrôle, où sont assignés un débit seuil de restriction (DSR) et un débit minimum de salubrité (DMS).

Les valeurs du débit minimum de salubrité sont fixées par référence au débit biologique de crise (DBC), débit en dessous duquel les contraintes exercées sur les conditions d'habitat des espèces aquatiques deviennent critiques.

Les valeurs du débit seuil de restriction sont fixées par référence au débit biologique de crise, et en tenant compte du cumul des prélèvements conventionnés existant éventuellement à l'aval de la station de contrôle.

Le débit seuil de restriction, s'entend comme le débit qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence.

La transgression du débit seuil de restriction emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré alimentation, sur les affluents non ré alimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale des prélèvements emporte l'obligation pour le propriétaire du barrage de ré alimentation de maintenir au niveau de la station de contrôle, dans la limite de la côte minimale d'exploitation du barrage, le débit minimum de salubrité.

ARTICLE 3

L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier enregistré à la station de contrôle : la mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale intervient dès lors que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de restriction.

Si la défaillance constatée résulte d'un incident dans la gestion des lâchers d'eau, il pourra être dérogé au principe d'une application immédiate de la mesure de restriction.

La prescription d'un arrêt total s'entend comme une mesure d'accompagnement de fin de période de ré alimentation permettant d'affecter le volume résiduel stocké à la préservation de la salubrité sur la zone d'influence.

A l'initiative du propriétaire du barrage de ré alimentation et selon des modalités qu'il lui appartient de définir, pourront être mises en œuvre, afin de prévenir la décroissance des débits moyen journalier sous le débit seuil de restriction, des mesures de limitation des usages sur la zone d'influence.

ARTICLE 4

Les zones d'influence, les stations de contrôle, les débits seuils de restriction, les débits minimum de salubrité des barrages de ré alimentation susvisés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ces valeurs pourront être augmentées si la police de l'eau des Landes ou du Gers en fait la réquisition, dans un but d'intérêt général ou pour toute autre raison dûment motivée.

ARTICLE 5

Les valeurs des débits moyens journaliers enregistrés aux stations de contrôle doivent être rendues accessibles à la police de l'eau sur le serveur RIO.

Le gestionnaire des ouvrages est tenu d'assurer le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits, de conserver 3 ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition de l'administration. Il est tenu de laisser libre l'accès libre aux installations objet de cet arrêté, aux agents fonctionnaires chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 6

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 7

La diffusion de cet arrêté sera assurée auprès des propriétaires de ces ouvrages de ré alimentation. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et du Gers.

ARTICLE 8

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers et les propriétaires des ouvrages de ré alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 juillet 2004

à Auch,

Le Préfet des Landes,

Le Préfet du Gers

Pierre SOUBELET

Jean Michel FROMION

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2004

DEBITS SEUILS DE RESTRICTION (DSR) ET DEBITS MINIMUM DE SALUBRITÉ (DMS) DES OUVRAGES DE REALIMENTATION DES BASSINS DU MIDOU(R) ET DE LA DOUZE

Tableau n°1 : DSR et DMS sur les tronçons de cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze						
Bassin/ Sous bassin	Ouvrage(s)	Propriétaire/ Gestionnaire	Zone d'influence	Point(s) de contrôle	DSR	DMS
Riberette (ou Petit Midour)	<ul style="list-style-type: none"> • Bourges • Lapeyrie • Maribot 	IA / CACG	Riberette Midour jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Charros	Laujuzan	80 l/s	80 l/s
Midour	Maribot	IA / CACG	Ruisseau du Maribot Midour jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Charros	Sorbets	30 l/s	30 l/s
Midou	Charros	IA/CACG	Ruisseau de Charros Midou jusqu'à la confluence avec ruisseau de Gaube	Arthez d'Armagnac	120 l/s	80 l/s
Midou	Arthez d'Armagnac	IA/CACG	Ruisseau d'Hartaou Ruisseau de Gaube Midou jusqu'à la confluence avec le Ludon	Villeneuve de Marsan	225 l/s	90 l/s

Midou/Ludon	• St Michel • St Gein	SI Ludon/ SI Ludon	Ludon jusqu'au pont de la RD 1 à Bougue	Bougue	17 l/s	17 l/s
Douze	Saint-Jean	IA/CACG	Douze jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Loumné	Cazaubon	60 l/s	60 l/s
Douze	Tailluret	IA/CACG	Ruisseau du Loumné Douze jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Lugardon	St Justin	150 l/s	90 l/s

Sigles : IA : Institution Adour

CACG : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

SI : Syndicat intercommunal

DSR : Débit seuil de restriction

DMS : Débit minimum de salubrité

SOUS-PREFECTURE

N° 2004-398

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1996 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs modifiant les statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Carcen-Ponson à la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2003 portant modification des statuts de la communauté de communes et adhésion de la commune de Souprosse ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes en date du 1^{er} avril 2004 décidant de procéder à la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 précité sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 3

L'article 2B des statuts : Compétences optionnelles – 3°) Action sociale, éducative, culturelle et sportive – est complété par l'alinéa suivant :

➤ Construction de Maison de retraite neuve.

ARTICLE 4

L'article 2B des statuts est complété d'un 5° paragraphe intitulé Fonds de concours : Attribution de fonds de concours aux communes de la communauté de communes.

ARTICLE 8

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Monsieur le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Tartas, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet, par délégation, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

SOUS-PREFECTURE

N° 2004-464

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1995 autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Orthe à adhérer au

SITCOM Côte-Sud des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1999 et 24 décembre 2001 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et l'adhésion de la commune de PEYREHORADE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe en date du 2 juin 2004 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe ;

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe.

ARTICLE 2

L'article 2, paragraphe 5, alinéa 2 concernant les compétences en matière d'Equipements et actions d'intérêt communautaire, est désormais rédigé comme suit :

- participation à toute action d'intérêt communautaire dans le domaine culturel.

Par ailleurs, il est ajouté le 6^{ème} alinéa suivant :

- création d'équipements et achat de matériels nécessaires à conduire les actions sociales utiles aux personnes et aux familles du territoire.

ARTICLE 3

L'article 2 est complété du 7^{ème} paragraphe suivant :

Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) rattaché à la Communauté de Communes du Pays d'Orthe.

Le C.I.A.S. exerce pour les collectivités territoriales concernées les compétences relatives :

- à l'aide sociale légale apportée aux personnes et aux familles. Il intervient notamment dans le cadre des différentes prestations d'aide à domicile attribuées par le Conseil général et les caisses de retraites.

- à la petite enfance, hors accueil scolaire maternelle.

- au service de portage de repas à domicile.

Le C.I.A.S. bénéficie de la mise à disposition par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe de locaux et de moyens de fonctionnement.

Si nécessaire, la communauté de communes verse annuellement au C.I.A.S. une subvention d'équilibre pour garantir son fonctionnement et qu'il puisse assurer les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le Sous-Préfet de Dax, Mme la Trésorière de Peyrehorade, M. le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Dax, le 27 juillet 2004

Le Sous-Préfet de Dax,

Patrick FERIN

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2004 N° 2004-133/SG

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PATRICK FERIN, SOUS-PREFET DE DAX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions -notamment l'article 34- complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment les articles 43, 44 et 45,

Vu le décret du 16 novembre 2001 nommant Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de DAX,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu l'arrêté du 5 septembre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick FERIN, sous-préfet de DAX, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2004 et 25 juin 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 1^{er} point du II de l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié est remplacé par la disposition suivante :

- contrôle des actes des collectivités territoriales ; lettres d'observation valant recours gracieux préalable à un éventuel déféré ainsi que lettres informant à leur demande les autorités locales de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au Tribunal Administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention de ces autorités locales (art. L 2131-6 du C.G.C.T.)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes et la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de DAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Mont-de-Marsan, le 6 juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

CABINET DU PREFET**FICHER DES MUNICIPALITES**

BISCARROSSE : démission de Monsieur Jean-Pierre LANUSSE, conseiller municipal, remplacé par Monsieur Emmanuel BROTHE,

OUSSE-SUZAN : démission de Monsieur Guy TAUZIEDE, premier adjoint,

SAINT-SEVER : démission de Madame Nicole TILHET-COARTET, conseillère municipale, remplacée par Monsieur Christophe TASTET

SAINT-VINCENT de TYROSSE : démission de Monsieur Jean-Claude SESCOUSSE, Maire

SAUBION : élection d'un 2^{ème} adjoint : Monsieur Pascal CANTAU, et création d'un poste de 3^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Claude SYLVAIN

VIELLE SAINT-GIRONS : démission de Madame Corinne DESBATS, 4^{ème} adjointe ; conserve son mandat de conseillère municipale.

Mont-de-Marsan, le 21 juin 2004

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N°821**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la Direction départementale de la Poste située 21, rue Henri Duparc – 40019 MONT DE MARSAN pour le bureau de poste situé :

centre commercial Barbe d'Or – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 18 décembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Direction Départementale de la Poste sise 21, rue Henri Duparc - 40019 MONT DE MARSAN CEDEX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein du bureau de poste situé :

centre commercial Barbe d'Or – 40000 MONT DE MARSAN.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N°822**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la S.A. DYNEFF STATION SERVICE dont le siège social est situé : RN 108 – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES pour la station service située :

Aire d'Hastingues – A64 – 40300 HASTINGUES,

Vu l'avis de la commission départementale du 18 décembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A. DYNEFF STATION SERVICE dont le siège social est fixé : RN 113 – BP 108 – 11200 LEZIGNAN-CORBIERES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance implanté au sein de la station service située :

Aire d'Hastingues-A64 – 40300 HASTINGUES

sous réserve que les images puissent être visionnées sur place.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°823

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la Mme Catherine CAPLAIN, gérante du « TABAC-BIMBELOTERIE dont le siège social est situé :

2, place du Cap du Pouy – 40500 SAINT SEVER,

Vu l'avis de la commission départementale du 18 décembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Catherine CAPLAIN, gérante du « TABAC-BIMBELOTERIE » situé

2, place du Cap du Pouy – 40500 SAINT SEVER

est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°824

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SA SENOS INTERMARCHE dont le siège social est situé :

route de Mont de Marsan – 40500 SAINT SEVER,

Vu l'avis de la commission départementale du 18 décembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SA SENOS INTERMARCHE située :

route de Mont de Marsan – 40500 SAINT SEVER

est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N°825**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par l'EURL VALEALE RESTAURANT MC DONALD'S dont le siège social est situé :

avenue de Laouadie – 40600 BISCARROSSE,

Vu l'avis de la commission départementale du 18 décembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'EURL VALEALE RESTAURANT MC DONALD'S situé :

avenue de Laouadie – 40600 BISCARROSSE

est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N°826**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n° 15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu le dossier présenté par la SARL LE BUFFET DE LA GARE dont le siège social est situé :

place de la gare – 40100 DAX,

Vu l'avis de la commission départementale du 18 décembre 2003,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La SARL LE BUFFET DE LA GARE située :

place de la gare – 40100 DAX

est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 19 décembre 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N°518

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°356 du 12 mai 1998 autorisant le CREDIT LYONNAIS dont le siège social est fixé : Ront Point du Fukuoka – 33000 BORDEAUX à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de neuf agences du département dont notamment celle de

MIMIZAN -25, rue de l'Abbaye,

Vu la demande modificative en date du 26 mai 2004 présentée par la Direction du CREDIT LYONNAIS portant sur le changement d'adresse de l'agence de Mimizan ainsi que sur le mode de fonctionnement du système de vidéosurveillance,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 29 juin 2004

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'annexe de l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°356 du 12 mai 1998 est modifiée comme suit :

MIMIZAN – 6, place des Ormes»

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N°519

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. MERLIN, directeur général de la SA HAGETMAU DISTRIBUTION CHAMPION dont le siège social est situé :

route de Samadet– 40700 HAGETMAU,

Vu l'avis de la commission départementale du 29 juin 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. MERLIN, directeur général de la SA HAGETMAU DISTRIBUTION CHAMPION située :

route de Samadet – 40700 HAGETMAU

est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous deux réserves :

- seul le dirigeant est habilité à accéder aux images,

- l'affichette doit être complétée avec l'indication de l'identité et du n° de téléphone de la personne à contacter.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N°520

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Hervé LACOSTE, directeur de la SAS BRICOLANDES dont le siège social est situé :

1234, avenue du Vignau – 40006 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 29 juin 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Hervé LACOSTE, directeur de la SAS BRICOLANDES située :

1234, avenue du Vignau – 40006 MONT DE MARSAN

est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve:

- que l'affichette soit complétée en mentionnant le droit d'accès du public et le n° de téléphone de la personne à contacter,
- que, s'agissant des personnes sollicitant l'accès aux images, il ne peut leur être demandé de photo d'identité,
- que la visualisation des images ne peut se faire qu'en présence des personnes habilitées à visionner les images et non pas des mandataires.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004/ N°521

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2002/n°835 du 6 décembre 2002 autorisant la société PLAGECO DISTRIBUTION

E.LECLERC dont le siège social est fixé :

52, avenue de Bordeaux – 40200 MIMIZAN

à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement,

Vu la demande modificative en date du 10 juin 2004 présenté par M. Guy LAFFORGUE, directeur de la société PLAGECO DISTRIBUTION E.LECLERC, portant sur une modification du système de vidéosurveillance,

Vu l'avis de la commission départementale du 29 juin 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral DAGR/2002/n°835 du 6 décembre 2002 est modifié comme suit :

La Société PLAGECO DISTRIBUTION E.LECLERC est autorisée à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé :

52, avenue de Bordeaux – 40200 MIMIZAN.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N°522****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Jean-Marie CAZENABE, directeur des Moyens Généraux de la BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST dont le siège social est fixé : 5, place Jean-Jaurès BP 516 – 33001 BORDEAUX CEDEX, pour l'agence située :

53, avenue Nationale – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu l'avis de la commission départementale du 29 juin 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Jean-Marie CAZENABE, directeur des Moyens Généraux de la BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST dont le siège social est fixé : 5, place Jean-Jaurès BP 516 – 33001 BORDEAUX CEDEX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'agence située :

53, avenue nationale – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

sous réserve :

- de la modification de l'affichette qui devra mentionner le droit d'accès aux images du public ainsi que les modalités de ce droit d'accès.

De plus, outre le responsable de l'agence, le prestataire « Sécurité Electronique » a également accès aux images.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2004/ N°523****ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Didier VERKIMPE, gérant de la SARL LACOMME « LE RIVERSIDE » dont le siège social est situé :

37, allées Brouchet – 40000 MONT DE MARSAN,

Vu l'avis de la commission départementale du 29 juin 2004,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

M. Didier VERKIMPE, gérant de la SARL LACOMME « LE RIVERSIDE » située :

37, allées Brouchet – 40000 MONT DE MARSAN

est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004 N°525

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles 5 et 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Monsieur Gianni STASI en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sise à SAINT PAUL LES DAX (40990) 36, rue de Beauregard chez Mme Eliane RADOSZ, Considérant le résultat de l'enquête de gendarmerie concernant le requérant susvisé, démontrant qu'il ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Gianni STASI, né le 12 novembre 1974 à Senlis (60) domicilié chez Mme Eliane Radosz 36, rue de Beauregard – 40990 SAINT PAUL LES DAX, n'est pas autorisé à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de police au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2004 N°549

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 5 et 7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifié par l'article 94 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par Messieurs Patrick et Romain LABAY, co-gérants, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage sous la forme d'une SARL sise à MAILLAS (40120) – lieu-dit « Chalan »,

Considérant les résultats de l'enquête de gendarmerie relative à Monsieur Patrick LABAY démontrant que l'intéressé ne remplit pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Romain LABAY, né le 20 juillet 1980 à Rognac (13), domicilié lieu-dit « chalan » - 40120 MAILLAS n'est pas autorisé à créer et à diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage, dans la mesure où il est associé avec Monsieur Patrick LABAY, né le 15 avril 1971 à Lorient (56) domicilié à la même adresse, ce dernier ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 5 modifié de la loi du 12 juillet 1983 pour exercer la profession sollicitée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée par les services de gendarmerie au pétitionnaire.

Mont de Marsan, le 23 juillet 2004

Pour le Préfet; le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.34

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE PUBLIC MUNICIPAL D'H.L.M. DE DAX

Le Préfet des Landes,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 421 -54 et suivants et R 421-58,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Dax du 25 Mai 2004 portant désignation de deux nouveaux membres au sein du Conseil d'Administration afin de pourvoir au remplacement de M. Marcel LAPORTE, démissionnaire et de M. Philippe LASSERRE, décédé,

Vu les désignations du Président de l'Office Public Municipal d'HLM en date du 7 juin 2004 parmi les membres élus par les associations de locataires,

Vu les désignations du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales et du Comité Interprofessionnel de Logement des Landes,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'Habitation à Loyer Modéré de Dax est composé comme suit :

- Membres désignés par le Conseil Municipal de Dax

- M. Edmond CAUBRAQUE

- Mme Marie-Claude DESTRUHAUT

- M. Jacques VERGES

- M. Michel BONAMY

- M. Michel BREAN

- Membres désignés par le Préfet en raison de leur compétence

- Mme Betty BROUSTAUT, au titre de l'UDAF,

- M. Jacques ALVAREZ, directeur de la Maison du Logement,

- Mme Annie CNOCKAERT

- M. CIMADOMO, Directeur de l'association DEFIS (Dax Emploi Formation, Insertion, Solidarité).

- Mme Josette LABEGUERIE

- Membres élus par les locataires

- Mme Geneviève PEDEZERT

- Mme Michèle DROUIN

- Mme Danielle FILLOL

- Membre désigné par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

- Mme Dominique LABORDE

- Membre désigné par le Comité Interprofessionnel du Logement du Département des Landes

- M. Claude LABARBE

ARTICLE 2

Le mandat des membres élus par les locataires le 12 décembre 2002, appelés à siéger au Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal d'HLM de Dax, est de quatre ans.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} Octobre 2001, 22 Octobre 2002 et 15 Janvier 2003 portant composition et modification du Conseil d'Administration de l'Office Public Municipal de Dax sont abrogés.

ARTICLE 4

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Dax, le Président de l'Office Public Municipal d'H.L.M. de Dax et Madame la Présidente de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, par ailleurs l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Mont-de-Marsan, le 2 Juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04.38

AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT ADHESION DE COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS

PUBLICS AU SYNDICAT MIXTE " AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE "

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 février et 7 mai 2004 portant adhésion de collectivités et établissements publics au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu les délibérations des collectivités et établissements publics sollicitant leur adhésion au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique " en date du 21 juin 2004 acceptant ces demandes d'adhésion ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements publics ci-après, sont autorisés à adhérer au Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", selon le tableau joint en annexe :

Communes

Castaignos-Souslens, Duhort-Bachen, Lencouacq, Louer, Poudenx, Saint Michel Escalus, Sarraziet

Centres communaux d'action sociale de

Heugas, Mont de Marsan, Mugron, Rion des Landes

Communautés d'Agglomération

du Marsan

Syndicats intercommunaux

SI de regroupement scolaire par classes de niveau Chalosse Adour, SIVU pédagogique du Marensin, SIVOS pour le regroupement pédagogique des écoliers des écoles élémentaires de Candresse et Narrosse, SI des chênaies et peupleraies du bassin de l'Adour, SI de la gestion de la réserve naturelle du Courant d'Huchet, Syndicat pour la surveillance des plages et des lacs du littoral landais

Etablissements publics

Syndicat mixte de gestion des milieux naturels

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Syndicat Mixte " Agence Landaise pour l'Informatique ", les Maires et Présidents des collectivités et établissements publics concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 15 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Syndicat Mixte ALPI - Nouvelles adhésions

Collectivité, établissement public	Obligatoire	Facultatif		
		Maintenance	Logiciel	Haut débit
Castaignos Souslens	X	X	X	X
Duhort Bachen	X		X	
Lencouacq	X			X
Louer	X			X
Poudenx	X	X	X	X
Saint Michel Escalus	X		X	
Sarraziet	X	X	X	X
CCAS de Heugas	X	X	X	
CCAS de Mont de Marsan	X	X		
CCAS de Mugron	X	X	X	
CCAS de Rion des Landes	X	X	X	
Communauté d'Agglomération du Marsan	X			
SIVU scolaire Chalosse Adour	X	X	X	X
SIVU scolaire du Marensin	X	X	X	X
SIVU scolaire de Candresse, Narrosse	X	X	X	X
SIVU chênaies peupleraies de l'Adour	X	X	X	X
SIVU du Courant d'Huchet	X	X	X	
SIVU pour la surveillance des plages et lacs	X	X	X	X
SM des milieux naturels	X	X	X	

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/DAD /04-35

ARRETE PREFECTORAL N° 04.35 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA LIAISON ROUTIERE ENTRE L'ECHANGEUR A 63 A ONDRES ET LA RN 117 A SAINT MARTIN DE SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-1-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-4 et R 131 -9,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 portant ouverture des enquêtes publiques, organisées du 19 novembre 2003 au 19 décembre 2003 inclus en mairies de TARNOS , ONDRES et SAINT MARTIN de SEIGNANX,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Landes en date du 26 mai 2003 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables :

↳ à la déclaration d'utilité publique du projet,

↳ à l'autorisation des travaux au titre des dispositions des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

↳ au classement de la liaison A 63 – R N 117 dans la voirie départementale,

↳ au classement, dans la voirie communale des communes concernées, des voies créées pour le rétablissement de voies communales existantes.

Vu les pièces constatant que les avis d'enquêtes ont été affichés dans les communes précitées et insérés puis rappelés dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes,

Vu l'avis favorable émis par M. Claude PROISY, commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif de Pau le 26 août 2003,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet approuvant la réalisation des travaux précités ,

Vu le procès-verbal dressé le 10 avril 2003 dans le cadre de la procédure d'instruction mixte,

Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 25 juin 2004 confirmant l'intérêt général du projet de liaison entre l'échangeur d'ONDRES et la RN 117 à SAINT MARTIN de SEIGNANX tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison routière entre l'échangeur A 63 à Ondres et la RN 117 à Saint Martin de Seignanx.

ARTICLE 2

Le département des Landes, maître d'ouvrage de l'opération est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3

L'expropriation des terrains devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique est joint au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TARNOS, ONDRES et SAINT MARTIN de SEIGNANX selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par les maires des communes précitées.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, les maires des communes de Tarnos, Ondres et Saint Martin de Seignanx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et publié à l'initiative du maître d'ouvrage dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

LIAISON ROUTIERE ENTRE L'ECHANGEUR A63 A ONDRES ET LA RN 117 A SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Note annexée à la déclaration d'utilité publique (article L 11-1-1 du Code de l'expropriation)

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la liaison routière entre l'échangeur de l'autoroute A63 à ONDRES et la RN117 à SAINT-MARTIN DE-SEIGNANX projetée par le département des LANDES, Maître d'ouvrage.

Il constitue l'annexe à la déclaration d'utilité publique visée par l'article L11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

1. OBJET DE L'OPERATION

La Route Départementale 85 constitue actuellement l'unique accès sur la Commune de TARNOS aux activités développées en rive droite de l'Adour sur le Port de BAYONNE et la zone industrielle et portuaire de BOUCAU-TARNOS.

Cette route industrielle, établie il y a une trentaine d'années entre l'embouchure de l'Adour et la RN 10 au nord de TARNOS, a vu sa vocation de desserte industrielle largement confortée par :

la réalisation en 1990 de sa jonction avec l'autoroute A63 et la création, sur cet axe international, de l'échangeur d'ONDRES, la réalisation en 2002 de la déviation de la zone agglomérée de TARNOS et les aménagements « sur place » entre cette déviation et la RN 10

Avec les développements, en cours ou en projet, des zones d'activité d'ONDRES, TARNOS et SAINT MARTIN DE SEIGNANX, il apparaît nécessaire de compléter la vocation de desserte portuaire de la RD 85 en assurant une nouvelle liaison entre ces zones, l'autoroute A63 et le port de BAYONNE.

D'autre part, les difficultés de circulation sur les petites Routes Départementales (RD) du secteur géographique, entre la RN 10 et la RN 117, manifestent un déficit évident d'un itinéraire de cabotage

Les nuisances et la gêne du trafic poids lourds (PL) sur ces RD secondaires ont conduit les communes traversées à limiter l'usage de ces axes routiers aux véhicules légers .

Ces mesures entraînent aujourd'hui des rallongements de parcours et la traversée de zones urbaines au sud-est de l'agglomération BAYONNE TARNOS pour les PL en transit circulant sur des itinéraires qui leur sont autorisés.

L'aménagement proposé entre la RN 10 et l'A 63 a ainsi un triple objectif :

compléter le dispositif de desserte portuaire en provenance de tous les axes structurants de communication en rive droite de l'Adour (RN117, A63, RN10),

garantir un cabotage satisfaisant du trafic local des poids lourds entre la RN 10 et la RN 117,

structurer et favoriser l'accueil et la desserte des zones de développement économique futur.

2. ETUDES ET ANALYSES PREALABLES

2.1 Desserte du port de BAYONNE

Le premier semestre 1996 a été marqué par un travail d'analyse et de réflexion prospective sur le développement du Port de BAYONNE notamment sous l'angle :

- des perspectives pour l'activité portuaire ;
- de l'articulation de ces activités avec celles des zones périphériques de l'agglomération au sens large ;
- des conditions de dessertes notamment routières.

Menée sous l'égide des Préfets des Landes et des Pyrénées Atlantiques, cette analyse a associé dans une démarche interdépartementale les Services de l'Etat, des deux Départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, du District BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ, de la Communauté de Communes du SEIGNANX, des Communes de BAYONNE, ANGLET, BIARRITZ et TARNOS ainsi que ceux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BAYONNE, concessionnaire du port

Cette démarche d'aménagement du territoire entreprise au niveau interdépartemental s'est concrétisée par la signature le 25 janvier 1997 d'un protocole et la mise en service d'un Comité Stratégique de développement économique de l'estuaire de l'Adour et du port de BAYONNE.

L'objectif prioritaire de ce Comité Stratégique a porté courant 1997, sur l'élaboration d'une Charte de la Place Portuaire. Cette Charte approuvée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) le 15 décembre 1997 fixe le cadre de réflexion et d'action pour le port et son arrière pays, intégrant tous les impératifs de développement.

Ce document fixe les grands objectifs stratégiques et propose un programme d'actions à mettre en œuvre à court, moyen et long terme pour assurer le développement du Port en harmonie avec son environnement économique, urbain, naturel et humain.

Au plan des aspects spatial et urbain, la Charte aborde les aspects d'accès (desserte et logistique) en identifiant les objectifs prioritaires :

- d'améliorer l'accès maritime,
- d'améliorer la desserte routière,
- d'améliorer la desserte ferroviaire,
- de réduire les problèmes de mixité des trafics.

Cette analyse a confirmé le rôle structurant de la RD 85 vis à vis des activités et trafics actuels, mais également en termes de potentialité.

La vocation industrielle des terrains environnants est inscrite dans les documents d'urbanisme. Sur ce secteur se situe la plus grande part des terrains disponibles pour des implantations industrielles à venir.

D'autre part, la fonction de la RD 85 sous-tend des développements de nouvelles zones d'activités à court terme , aujourd'hui en cours d'étude :

- la zone d'activité d'ONDRES à l'embranchement de l'autoroute A 63 et de la RD 85 bénéficie d'une position privilégiée en étant directement reliée au port et aux courants d'échanges routiers Nord-Sud ;
- plus à l'Est, les projets de la Communauté de Communes du SEIGNANX représentent un potentiel important : une centaine d'hectares desservis essentiellement à partir de la RN 117 mais que la liaison nouvelle entre l'autoroute A 63 (échangeur d'ONDRES) et la RN 117 par le prolongement de la RD 85 , rendrait tout à fait intéressants.

2.2 Contexte global d'aménagement de la RD 85

Comme indiqué ci-dessus, l'aménagement global constitué par la RD 85 comprend d'Ouest en Est :

la section zone industrielle – RN 10 dont la déviation d'agglomération et les aménagements sur place ont été mis en service au printemps 2002 ;

la section RN 10 – A 63 (échangeur d'ONDRES) réalisée en 1990 dans le but de conforter la desserte portuaire depuis l'autoroute ;

la liaison entre cet échangeur et la RN 117 à SAINT MARTIN DE SEIGNANX objet de la présente DUP.

3. PRESENTATION DE L'OPERATION DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE

3-1. Conditions d'exploitation de la route :

La liaison à réaliser entre l'A 63 et la RN 117 en prolongement de la RD 85, sera classée dans la voirie départementale. Les voies créées pour le rétablissement de voies communales existantes seront classées dans la voirie communale des communes concernées.

La route départementale résultant du projet sera classée dans la première catégorie des routes départementales et prendra la numérotation RD 85.

Les accès riverains directs sur la nouvelle voie seront interdits conformément au règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général le 18 janvier 1988, à l'exception des parcelles enclavées à destination agricole ou sylvicole.

Les RD 85 sera ouverte sans restriction à l'ensemble de la circulation routière.

La vitesse réglementaire sera de 90 Km/h en section courante et limitée à 50 Km/h en approche des carrefours giratoires.

Le régime de priorité dans les carrefours giratoires sera celui appliqué habituellement pour ce type d'aménagement.

3-2. Raccordement des voies existantes :

Les voiries locales se raccordent à la nouvelle voie départementale par des carrefours giratoires.

Sur la commune de TARNOS, le chemin d'accès au Ball-trap est interrompu et rabattu sur le giratoire à créer au niveau des zones d'activités du secteur Sud, proche de la RN 117.

Sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX, la voie communale du Northon située au nord de la future voie, sera rabattue sur le giratoire à créer afin de desservir la zone d'activité prévue dans ce secteur.

La desserte des parcelles qui pourraient se retrouver enclavées sera examinée avec les propriétaires lors des acquisitions foncières à l'issue de l'enquête parcellaire.

3.3. Caractéristiques des ouvrages :

La nouvelle route est de type R80 au sens de la classification définie par la recommandation « Aménagement des Routes Principales » (ARP).

L'ensemble du nouveau tracé de la voie départementale de 2900 m de longueur est soumise à une vitesse de référence de 90 Km/h en section courante.

Les courbes en plan seront dotées de rayons d'au moins 700 mètres.

Les pentes et rampes pour une meilleure utilisation par les poids lourds ne dépassent pas 3 %

Le rayon minimal en angle rentrant sera de 10 000 mètres et le rayon minimal en angle saillant de 15 000 mètres.

En section courante la route départementale aura un profil en travers constitué d'une chaussée bidirectionnelle de 7 m de largeur bordée par des accotements stabilisés de 2 mètres, prolongés par une bande engazonnée de 1,50 m.

La plate-forme aura une largeur de 14 m et l'emprise sera variable en fonction des talus à établir dans le relief accidenté. Il est prévu des déblais jusqu'à 12 m de profondeur et des remblais de 2 à 8 m de hauteur.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme seront :

soit collectées par des fossés engazonnés de faible pente avant évacuation dans le milieu naturel via les talwegs,

soit acheminées par des fossés bétonnés pentus vers un bassin de stockage et de traitement avant rejet dans le ruisseau de Northon.

Le giratoire au débouché sur la RN 117 aura 30 m de rayon intérieur et 8 m de chaussée annulaire. Le rayon minimum situé à l'approche de ce giratoire sera de 250 mètres.

Les deux giratoires à prévoir sur le tracé de la voie auront des caractéristiques identiques et présenteront un rayon intérieur de 14.50 m et 8 m de chaussée annulaire .giratoires

Le franchissement de l'A63 se fait par un passage supérieur distinct de l'ouvrage existant. Le gabarit sous l'ouvrage sera supérieur à 5 mètres. Cet ouvrage sera étudié et réalisé sous le contrôle de la société concessionnaire de l'autoroute. Il répondra à toutes les contraintes liées à un trafic autoroutier et à un éventuel élargissement de l'autoroute.

Le ruisseau de la Palibe sera franchi par un ouvrage hydraulique de type « buse arche » de dimension 7.00mx 4.6m.

Le ruisseau longeant l'A 63 sera canalisé par une buse de 2.25 m de diamètre.

Les voies seront dotées des équipements d'exploitation de sécurité requis pour ce type d'aménagement : signalisations de police et directionnelle, peintures routières, glissières de sécurité etc ...

Le niveau de trafic ainsi que l'éloignement des habitations dispensent d'équiper cette nouvelle voie d'ouvrages de protection contre le bruit.

3.4. Estimation des dépenses.

La dépense globale nécessaire à la réalisation du projet est estimée à 10 millions d'euros TTC dont 300.000 € d'acquisitions foncières .

4. PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE

Une enquête publique conjointe est intervenu au titre :

Du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique préalablement à la déclaration d'utilité publique,

De la loi n° 83.360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

De la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau),

Du code de la voirie routière en ce qui concerne l'ouverture et le classement d'une route départementale (article L131-4).

A l'issue de l'enquête publique :

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable en date du 18 janvier 2004.

En application de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, le département des Landes, Maître d'ouvrage a pris acte des résultats de cette enquête et prononcé la « Déclaration de projet » par délibération du Conseil Général en date du 25 juin 2004.

5. MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE :

Considérant l'objet de l'opération de liaison routière entre l'échangeur de A63 à ONDRES et la RN 117 à SAINT-MARTIN-DE SEIGNANX qui vise le triple objectif suivant :

Compléter le dispositif de desserte portuaire en provenance de tous les axes structurants de communication en rive droite de l'Adour (RN117, A63, RN10),

garantir un cabotage satisfaisant du trafic local des poids lourds entre la RN 10 et la RN 117,

structurer et favoriser l'accueil et la desserte des zones de développement économique futur,

Considérant que cet objet poursuit les préoccupations d'intérêt général suivantes :

- Efficacité du service public portuaire du port national concédé de Bayonne,
- Amélioration et mise en sécurité du trafic poids lourds de liaison entre RN10 et RN117 par une infrastructure dédiée adaptée,
- amélioration du cadre de vie et de la sécurité voies périurbaines supportant aujourd'hui ce trafic nuisant,
- assurance des conditions du développement économique dans les futures zones d'activités par une organisation préalable et cohérente des conditions de leur desserte future,

Considérant que la réalisation de cet objectif peut être assurée, dans le respect de l'environnement, suivant les modalités exposées par le dossier d'enquête préalable,

Vu l'avis favorable émis le 18 janvier 2004 par le Commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique,

Il résulte que l'ensemble de ces motifs et considérations fondent l'utilité publique du projet de liaison entre l'échangeur A63 d'Ondres et la RN117 à Saint-Martin-de-Seignanx tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la DUP.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./04 36

ARRETE PREFECTORAL N° 04.36 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX NECESSAIRES A LA MISE A 2 X 2 VOIES DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 933 (SECTION BAS MAUCO – ROCADE DE MONT DE MARSAN)

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-1-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R123 23

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-4 et L 141-3 pour le classement et le déclassement des voies modifiées ou créées,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2003 portant ouverture des enquêtes publiques, organisées du 15 septembre 2003 au 15 octobre 2003 inclus en mairies de Bas-Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général des Landes en date du 28 avril 2003 sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables :

↳ à la déclaration d'utilité publique du projet ,

↳ à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bas Mauco, Haut Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont,

↳ au classement de la déviation dans la 1^{ère} catégorie du réseau de voirie départementale en itinéraire à grande circulation,

↳ au classement dans les réseaux de voirie communale des collectivités concernées (Bas Mauco, Haut Mauco ; Benquet et Saint Pierre du Mont) des sections déviées de l'actuelle RD 933 au droit du complexe Maïsadour, entre le carrefour de la RD 351 et le lieu-dit Pelagas d'une part, des voies de désenclavement et de rétablissement de la voirie communale d'autre part,

Vu les pièces constatant que les avis d'enquête ont été affichés dans les communes précitées et insérés puis rappelés dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes,

Vu les dossiers soumis à ces enquêtes,

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête, désignée par le président du tribunal administratif de PAU le 24 juin 2003,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le projet (Bas-Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont), approuvant la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme et le classement des sections déviées et des voies de désenclavement dans la voirie communale,

Vu le procès verbal dressé dans le cadre de la procédure d'instruction mixte ouverte par arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2002,

Vu la délibération du conseil général des Landes en date du 25 juin 2004 confirmant l'intérêt général du projet de mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 S entre Bas Mauco et Mont de Marsan tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la mise à 2 x 2 voies de la route départementale n° 933 (section Bas

Mauco – rocade de Mont de Marsan).

ARTICLE 2

Le département des Landes, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux..

ARTICLE 3

L'expropriation de ces terrains devra intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique est joint au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bas Mauco, Haut-Mauco, Benquet et Saint Pierre du Mont selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès verbal dressé par les maires des communes précitées.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Président du Conseil Général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et publié à l'initiative du maître d'ouvrage dans un journal du département.

Mont-de-Marsan, le 16 juillet

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

MISE A 2x2 VOIES DE LA RD 933S ENTRE BAS-MAUCO ET MONT-DE-MARSAN

Note annexée à la déclaration d'utilité publique (article L 11-1-1 du Code de l'expropriation)

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la mise à 2x2 voies de la RD 933S entre BAS-MAUCO et MONT-DE-MARSAN projetée par le département des LANDES, Maître d'ouvrage.

Il constitue l'annexe à la déclaration d'utilité publique visée par l'article L11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

1 - CONTEXTE GENERAL ET OBJET DE L'OPERATION

1 - 1 - L'itinéraire R.D. 933

La route départementale n°933 constitue une voie structurante régionale nord-sud, reliant Bergerac en Dordogne à la frontière espagnole via Marmande (Lot-et-Garonne), Mont-de-Marsan, Saint-Sever (Landes), Orthez et Saint-Jean-Pied-de-Port (Pyrénées-Atlantiques).

Entre les Landes et les Pyrénées-Atlantiques, la RD 933 est un itinéraire direct de liaison entre Mont-de-Marsan et l'autoroute A 64 (Bayonne, Pau, Toulouse) par l'intermédiaire de l'échangeur d'Orthez. Elle assure sur cette section une triple fonction : au plan interdépartemental, elle supporte le trafic d'échange entre le bassin économique d'Orthez (A 64) et celui de Mont-de-Marsan. Elle dessert trois pôles urbains : Sault-de-Navailles (Pyrénées-Atlantiques), Hagetmau et Saint-Sever. L'agglomération d'Hagetmau est d'ores et déjà déviée, le projet de déviation de Sault-de-Navailles a été déclarée d'utilité publique le 3 juin 1998 et le projet de déviation à 2 x 2 voies de Saint-Sever a été déclarée d'utilité publique le 12 juillet 2000. Sur cette dernière opération les travaux ont débuté en mars 2002 ;

au plan départemental elle constitue un axe important de cabotage entre Hagetmau et Saint-Sever d'une part et Mont-de-Marsan (chef-lieu du département) d'autre part, dont le phénomène caractérisé de pointes de trafic matin et soir est le témoignage manifeste ;

au plan local elle permet les déplacements de proximité (habitat diffus, agriculture), elle capte notamment le trafic pendulaire périurbain (domicile – travail) existant entre l'agglomération de Mont-de-Marsan et les communes situées au sud (notamment Haut-Mauco et Benquet).

1 - 2 - La mise à 2 x 2 voies de la section Bas-Mauco – Rocade de Mont-de-Marsan

Actuellement la route départementale n° 933 présente une longue section rectiligne d'environ 7,5 km entre l'extrémité Nord de la future déviation à 2 x 2 voies de Saint-Sever, sur le territoire de la commune de Bas-Mauco et le carrefour d'accès aux zones d'activités de Saint-Pierre-du-Mont, situé immédiatement au Sud de l'échangeur de la rocade de Mont-de-Marsan.

Cette route bidirectionnelle de 7,00 m de large est classée en 1^{ère} catégorie du schéma routier départemental et fait partie du réseau routier d'intérêt régional.

Elle draine un trafic important de l'ordre de 10000 véhicules par jour dont près de 10 % de poids lourds. Ce trafic se caractérise par ailleurs par un phénomène de pointes horaires très marquées matin et soir représentant généralement plus de 11 % du trafic journalier. Les résultats des comptages effectués en février 2001 figurent sur la carte ci-après :

L'analyse des accidents sur cette section montre que le comportement est d'une façon générale la cause des accidents et que leur localisation et les circonstances demeurent relativement aléatoires.

On distingue néanmoins de par la typologie de la section des facteurs de risques pouvant participer soit seul, soit de façon combinée à l'occurrence d'un accident ou à sa gravité :

fort trafic, notamment poids lourds

possibilité limitée de dépassement en heure de pointe

accès riverains direct à la voie

multiplicité d'usage VL, PL, 2 roues, trafic agricole

établissements à fort trafic (complexe agroalimentaire) ou à fréquentation importante (discothèque)

alignement d'arbres sur accotements.

Ces éléments font que la mise à 2X2 voies de la route départementale n° 933 sur cette section avec interdiction de tout accès direct en dehors des points d'échanges prévus à cet effet sur les carrefours giratoires existants ou à créer est nécessaire pour répondre à un triple objectif de sécurité, de fluidité et de capacité.

L'objet de l'opération consiste ainsi en l'aménagement de la route départementale n° 933 entre l'extrémité nord de la future déviation à 2 x 2 voies de Saint-Sever et la rocade de Mont-de-Marsan à savoir :

amélioration des principaux points d'échange par la réalisation de carrefours plans giratoires, desserte contrôlée des constructions riveraines et suppression des accès directs sur la route départementale par la création de voies de désenclavement se raccordant sur les carrefours giratoires, mise à 2 x 2 voies de cette section en continuité de la déviation de Saint-Sever / Bas-Mauco.

2 - PRESENTATION DU PROJET DECLARE D'UTILITE PUBLIQUE

2- 1 - Description générale

Le parti d'aménagement retenu est une route à 2 x 2 voies unidirectionnelles avec aménagement de carrefours plans giratoires au droit des principaux échanges.

L'origine du projet se situe sur la commune de Bas-Mauco à l'extrémité nord de la future déviation à 2 x 2 voies de Saint-Sever, en sortie du carrefour plan giratoire des « Barraquettes ».

Son extrémité se localise à 600 m au sud de l'échangeur de la rocade de Mont-de-Marsan avec un raccordement sur le carrefour d'accès aux zones d'activités de Saint-Pierre-du-Mont.

La longueur totale du projet de mise à 2 x 2 voies est de 7,3 km.

L'emprise théorique de la voie est de 27,00 m de large soit :

deux chaussées de 2 x 3,50 m chacune

un terre plein central de 3,00 m

deux accotements de 3,00 m chacun

deux fossés longitudinaux de 1,50 m chacun.

Tout accès direct sur la nouvelle route à 2 x 2 voies sera interdit en dehors des points d'échanges prévu à cet effet sur les carrefours giratoires existants – « Barraquettes » « Castagnet », « Maouhum » - ou à créer – « Bidalot ».

Les voies de désenclavements dont la longueur totale est d'environ 10 km auront une plate-forme de 10,00 m à 12,00 m dont 4,00 m ou 6,00 m de chaussée selon que la section est ou non accessible aux poids lourds, bordées d'accotements et de fossés de 1,50 m de large.

Sur 5 km la mise à 2 x 2 voies est réalisée sur place par doublement de la chaussée actuelle avec plusieurs basculements à l'ouest ou à l'est en fonction des contraintes du bâti.

Deux sections seront réalisées en tracé neuf :

- La section située devant le complexe agroalimentaire « Maïsador » sur laquelle la route à 2 x 2 voies sera sur 800 m déportée d'une dizaine de mètres à l'est de la route actuelle qui sera en partie réutilisée comme voie de désenclavement.
- Entre le carrefour giratoire de « Bidalot » (RD 351) et « Pellagas » compte tenu des fortes contraintes du bâti, la route à 2 x 2 voies sera réalisée en site propre sur 1500 m à une centaine de mètres à l'est de la route actuelle. Cette dernière sera réutilisée comme voie de désenclavement.

2 - 2 - Statut et exploitation des voies :

La nouvelle route à 2 x 2 voies résultant du projet sera classée dans le réseau de la voirie départementale en première catégorie du schéma directeur routier sous le numéro 933 S.

S'agissant d'un itinéraire classé à grande circulation pour des raisons de sécurité, la création d'accès directs y sera interdite, les accès se faisant aux points d'échange aménagés à cet effet.

Par ailleurs, les sections déviées de l'actuelle RD 933 entre les carrefours giratoires de Castagnet (RD 404) et de Maouhum (VC 2 et 12) d'une part, entre le carrefour giratoire de « Bidalot » (RD 351) et « Pellagas » d'autre part, et les voies de désenclavement et de rétablissement de la voirie communale réalisées dans le cadre de l'opération, seront remises aux communes concernées Bas-Mauco, Benquet, Haut-Mauco et Saint-Pierre-du-Mont.

2-3- Ouvrage de protection contre le bruit :

L'étude acoustique spécifique réalisée conformément à la réglementation acoustique en vigueur, a permis de déterminer les nuisances sonores engendrées par le projet et de proposer les mesures de réduction de bruit à mettre en œuvre.

Les aménagements seront réalisés par buttes en terre, écrans acoustiques, protections de façades.

2 - 4- Equipements de sécurité :

Les voies seront dotées des équipements d'exploitation et de sécurité requis pour ce type d'aménagement ainsi que des ouvrages d'assainissement connexes.

2-5-Estimation sommaire :

La dépense globale nécessaire à la réalisation du projet par le Département des Landes, Maître d'ouvrage de l'opération s'élève à 21 100 000 €T.T.C. aux conditions économiques actuelles.

3 - PROCEDURE ADMINISTRATIVE PREALABLE

Une enquête publique conjointe est intervenue au titre :

Du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique préalablement à la déclaration d'utilité publique,

De loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Du Code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des POS des communes de Bas-Mauco, Benquet, Haut-Mauco et Saint-Pierre-du-mont.

Du code de la voirie routière en ce qui concerne l'ouverture et le classement d'une route départementale et le classement dans la voirie communale des sections de voies déviées ou créées pour le désenclavement des fonds riverains.

A l'issue de l'enquête publique :

La Commission d'enquête a émis un avis favorable en date du 13 novembre 2003.

En application de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, le département des Landes, Maître d'ouvrage a pris acte des résultats de cette enquête et prononcé la « Déclaration de projet » par délibération du Conseil Général en date du 25 juin 2004.

4 - MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE :

Considérant l'objet de l'opération de mise à 2x2 voies de la RD 933 tel que défini, dans ce dossier, par les objectifs suivants :

- amélioration des principaux points d'échanges par la réalisation de carrefours plans giratoires,
- desserte contrôlée des constructions riveraines et suppression des accès directs sur la route départementale par la création de voies de désenclavement se raccordant sur les carrefours giratoires,
- mise à 2 x 2 voies de cette section en continuité de la déviation de Saint-Sever/Bas-Mauco

Considérant que cet objet poursuit les préoccupations d'intérêt général suivantes :

- amélioration du service à l'usager sur une liaison routière régionale structurante,
- résorption d'une situation de risque routier caractérisé
- amélioration de l'environnement et du cadre de vie des riverains par résorption des nuisances sonores et insertion paysagère de la voie et mise en sécurité des accès privatifs.

Considérant les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable de la Commission d'Enquête en date du 13 novembre 2003, Il résulte que l'ensemble de ces motifs et considérations fondent l'utilité publique du projet de mise à 2x2 voies de la RD 933S entre BAS-MAUCO et MONT-DE-MARSAN, tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la DUP.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LOUS ESQUIROTS » A TOSSE

Aux termes de l'assemblée générale constitutive du 27 mars 2004, a été constituée l'Association Syndicale du lotissement « LOUS ESQUIROTS » à Tosse conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du lotissement « LOUS ESQUIROTS » a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à la commune ou à tout autre personne morale de droit public.
- la création ou la suppression de tous équipements.

- la surveillance générale du lotissement. A ce titre, elle veillera au respect du règlement et du cahier des charges.

Elle aura notamment la charge de procéder aux frais du propriétaire responsable à la réparation de toute dégradation causée aux aménagements du lotissement en application de l'article 2.6 du cahier des charges.

En tant que de besoin, la charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Le siège de l'association est fixé au domicile de son directeur. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du syndicat.

Mont-de-Marsan, le 2 juillet 2004

Pour le Préfet, le Chef de Bureau,

Fabrice BONICEL

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{er} Bureau/2004/n° 1025

ARRETE PORTANT COMPOSITION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRE POUR LES OPERATIONS DECONCENTREES DU MINISTERE DE LA JUSTICE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics notamment en son article 21 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des régions et des départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est créé une commission d'appel d'offres pour les opérations déconcentrées du Ministère de la Justice dans le département des Landes.

ARTICLE 2

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Président : M. le Préfet des Landes ou son représentant,
- M. le Trésorier Payeur Général des Landes ou son représentant,
- M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et M. le Procureur Général près ladite Cour ou leur représentant,
- Mme le Chef de l'Antenne Régionale de l'Équipement de la Justice ou son représentant,

Membres à titre consultatif :

- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement, conducteur d'opération, ou son représentant,
- toute personne ou organisme jugé compétent par le président de la commission compte tenu de l'objet ou de la nature de l'opération en question (architecte, organisme de contrôle, etc...).

ARTICLE 3

Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission informe les membres de la commission de la date et du lieu des séances et dresse le procès verbal des séances.

ARTICLE 5

L'arrêté PR/DAE/1^{er} Bureau/1998/N° 422 du 06 mai 1998 est abrogé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 08 juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

« INTERMARCHE » à CASTETS

Au cours de sa réunion du 29 juin 2004, la Commission Départementale d'Equipeement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. INCA / S.N.C. DEPRA, en vue de procéder à la création d'un supermarché « INTERMARCHE » à CASTETS d'une surface de vente de 1211 m² ainsi qu'une station service de 160 m² annexée au magasin, ayant 4 postes de ravitaillement et un espace vente de gaz.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de CASTETS pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 21 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE DEPARTEMENT DES LANDES A REALISER ET A EXPLOITER LES OUVRAGES LIES A LA REALISATION DE LA RD 85 ENTRE L'A63 ET LA RN 117, SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES EFFETS SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'expropriation et notamment ses articles R11-14-1 à R14-15,

Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 novembre au 19 décembre 2003 portant sur le territoire des communes de Ondres, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du 1^{er} juin 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le département des Landes, représenté par M. le Président du Conseil Général des Landes, domicilié 23 rue Victor Hugo – 40 025 MONT-DE-MARSAN,

désigné ci-après "le pétitionnaire",

est autorisé, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements de collecte et de traitement des eaux de ruissellement et les ouvrages hydrauliques rendus nécessaires par la réalisation de la RD 85 entre l'A63 et la RN 117.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature prévue par les articles L.214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement :

Ouvrages - Installation – Travaux - Activités	RUBRIQUE	REGIME	Capacité
Ouvrages modifiant le profil en long ou le profil en travers	2.5.0	Autorisation	
Ouvrages hydrauliques ayant un impact sensible sur la luminosité (30 m)	2.5.2	Déclaration	Entre 10 et 100 m
Ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des crues	2.5.3	Autorisation	
Assèchement remblais de zones humides (18 500 m ²)	4.1.0	Autorisation	Zone supérieure à 10 000 m ²
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration (3 ha)	5.3.0	Déclaration	Entre 1 et 20 ha

Compte-tenu des quantités de sels de déverglaçage apportées par bassin versant en période hivernale (603 kg/j) , les rejets de sels dans un cours d'eau ne sont pas soumis à déclaration. Le respect des modes opératoires et des doses optimales permettra de limiter l'incidence sur le milieu naturel.

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, aux dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé, à celles du présent arrêté et à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de transmission de cet arrêté au permissionnaire.

Le permissionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement des travaux.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

SECTION 1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 5 : DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement des ouvrages permet de faire transiter la crue centennale sans modifier sensiblement les conditions d'écoulement en amont et en aval de l'emprise.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont les suivantes :

Ouvrages	Cours d'eau	Dimensions
Buse arche	Ruisseau de la Palibe	7,00 X 4,60 m
Buse	Ruisseau longeant l'A 63	φ 2,25 m
	Thalweg 1	φ 600 mm
	Thalweg 2	φ 800 mm

Compte tenu de la présence potentielle du vison d'Europe il conviendra lors des études de projet et de la réalisation de prendre en compte les spécificités de cette espèce et de faire appel à un spécialiste.

Les travaux spécifiques devront faire l'objet d'un suivi et d'un récolement par un spécialiste mammalogue. Un suivi de fonctionnement sera effectué durant les 3 années consécutives à la fin du chantier, avec une fréquence de 6 à 8 visites par an, la fréquence étant plus forte pendant les périodes de forte activité de la faune.

ARTICLE 6 : REGIME HYDRAULIQUE

L'implantation des ouvrages ne doit pas engendrer de perturbations du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux au-delà de celles reconnues dans les documents d'incidences produits par le permissionnaire.

Les ouvrages ne doivent pas provoquer de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le

tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive, ni d'affouillement et de fragilisation des ouvrages existants.

L'organisation initiale des écoulements secondaires ne sera pas modifiée : chaque ruisseau et chaque fossé, à écoulement permanent, intermittent voire occasionnel, fera l'objet d'un rétablissement spécifique.

ARTICLE 7 : FAUNE PISCICOLE

Les ouvrages implantés dans les ruisseaux recèlent a priori l'existence d'une faune piscicole assureront autant que possible par leurs modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évaselement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive.

Ces ouvrages touchant aux berges ou au radier, les dispositions seront prises pour maintenir la circulation des poissons. En particulier, la pente naturelle du lit du cours d'eau doit être préservée pour que la vitesse d'écoulement naturel de l'eau ne soit pas dépassée.

ARTICLE 8 : EMBACLES

L'exploitation des ouvrages en cas d'amoncellement d'embâcles ou de dépôt de matériaux en amont ou en aval impose de pourvoir au nettoyage du lit aux abords immédiats des ouvrages et de procéder, en cas de besoin, à toute opération de désencombrement qui s'avèrerait nécessaire.

ARTICLE 9 : EVENEMENTS EXCEPTUONNELS

L'incidence des ouvrages en terme de hauteur d'eau, de durée de submersion et de fréquence d'inondation, ne doit pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes quelque soit la fréquence de pluie observée.

SECTION 2 - REJET DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 10 : COLLECTE

Les rejets des eaux ruisselées sur la partie imperméabilisée de la plate-forme routière sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le débit des cours d'eaux récepteurs et à assurer en tout temps une qualité compatible avec les usages à l'aval. Les débits de restitution au milieu naturel de ces dispositifs sont déterminés de façon à ce qu'ils ne dépassent pas le débit qui serait arrivé naturellement, rejeté par la même surface sans aménagement routier, dans les mêmes conditions hydrologiques. Le dimensionnement des fossés et les débits rejetés dans le milieu naturel devront être transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11 : VULNERABILITE DU MILIEU

Les eaux de ruissellement de la plate-forme seront :

soit collectées par des fossés engazonnés de faible pente avant évacuation dans le milieu naturel via les talwegs.

soit acheminées par des fossés bétonnés pentus vers un bassin de stockage et de traitement avant rejet dans le ruisseau de la Palibe.

Le bassin de traitement sera conforme au schéma de principe du dossier d'autorisation, il assurera :

- l'écrêtement des pointes de débit instantané (pluie annuelle) et leur traitement,
- le traitement de la pollution chronique par décantation et déshuilage, il sera dimensionné pour traiter la charge de pollution chronique correspondant à une averse de 10 mm intervenant après une période de temps sec de 15 jours,
- le stockage et l'isolement des pollutions accidentelles pour une cuve de 30 m³ par temps de pluie.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés, une intervention curative devra être réalisée dans les fossés enherbés ou le talweg. Il sera nécessaire d'obturer les fossés qui seront ensuite vidés et dépollués avec des méthodes adaptées à la pollution selon les recommandations du SETRA.

En cas de pluie exceptionnelle, supérieure à une fréquence annuelle, tous les apports supplémentaires devront être évacués par dérivation en amont du bassin de traitement. Cette dérivation consistera en une surverse vers le milieu récepteur, ou sur les terrains avoisinants lorsque ceux-ci ont un usage agricole. Le dimensionnement de cette dérivation amont permettra, en cas d'événement orageux de longue période de retour, d'éviter des effets de remise en suspension des particules sédimentées, qui relarguées dans le milieu pourraient être à l'origine de pollutions dites accidentelles-chroniques.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface active : 2 ha

Exutoire : La Palibe

Débit de fuite : 10 l/s

Volume du bassin : 1 100 m³

Le bassin sera en outre équipé d'un clapet anti-retour et d'un dispositif d'obturation.

ARTICLE 12 : VALEURS SEUILS

En approche moyenne, les polluants caractéristiques étant calculés sur la base de charges brutes annuelles, la qualité des rejets après traitement doit respecter l'objectif 1B (selon la grille multi-usages) conformément au SDAGE.

Les valeurs seuils, avant dilution, sont les suivantes :

		Indicateur	Valeur seuil
Matières organiques		DCO	20 à 25 mg/l
Matières en suspension		MES	30 mg/l
Matières toxiques	Métaux	Plomb (Pb)	0,05 mg/l
		Zinc (Zn)	0,5 à 1 mg/l
	Hydrocarbures	Fluoranthène	0,04 µg/l

En approche de pointe, la qualité des rejets, exprimée en concentrations nettes (après traitement) des polluants caractéristiques, elles-mêmes calculées sur la base de charges brutes correspondant à une précipitation de 10 mm consécutivement à 15 jours de temps sec, ne doit pas être de nature à remettre en cause, même de façon temporaire, l'usage ou la vocation du milieu récepteur.

Au droit de tous les rejets, la fonction "potentialités biologiques" telle que définie par le Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) est assignée aux milieux récepteurs recelant à priori une activité biologique.

Les valeurs seuils correspondantes, après dilution, sont les suivantes :

	Indicateur	Valeur seuil
Matières organiques	DCO	80 mg/l
Matières en suspension	MES	150 mg/l
Ammoniac	NH ₄ ⁺	8 mg/l

ARTICLE 13 : ENTRETIEN

L'ensemble du dispositif d'assainissement est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de fossé de collecte des eaux de plate-forme consistera à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial.

L'entretien du bassin de traitement consistera en :

la récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage,
la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage,
l'évacuation des boues décantées.

Un protocole d'auto-surveillance de cet ouvrage sera transmis au service chargé de la police de l'eau avant la mise en service de la RD85.

Ce protocole impose notamment au gestionnaire de l'ouvrage de tenir un carnet de suivi mis à la disposition des services de la police de l'eau explicitant :

les méthodes et la fréquence des mesures de contrôle du remplissage de l'ouvrage par les boues de décantation et les huiles de façon à éviter les remises en suspension ou en émulsion,

la nature et les résultats de mesures de qualité des boues de décantation,

et comportant

les justificatifs des opérations périodiques de curage indiquant, entre autre, la destination des boues,

les justificatifs concernant l'évacuation des hydrocarbures, des huiles et déchets de toute nature.

L'accès au bassin se fera par un chemin carrossable permettant le passage des véhicules d'entretien. Une rampe d'accès à l'intérieur du bassin sera aménagée pour assurer l'enlèvement des boues

ARTICLE 14 : SUIVI DES EAUX

Un dispositif de suivi des cours d'eau sera mis en place afin de vérifier le bon fonctionnement du système de traitement. Huit campagnes seront réalisées au cours de la première année d'exploitation, les analyses porteront sur des échantillons non dilués.

Le pétitionnaire s'efforcera de réaliser la campagne estivale après un événement pluviométrique du type de celui correspondant à l'approche de pointe. Les échantillons prélevés permettront de procéder à des analyses avant et après dilution des rejets.

Les paramètres recherchés sont les suivants :

avant dilution : DCO, MES, Plomb, Zinc et Fluoranthène

après dilution : DBO₅, DCO, MES et ammoniac (NH₄⁺).

SECTION 3 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 15 : MESURES COMPENSATOIRES

Si les déblais et remblais du tracé routier induisaient des effets localisés de rabattement de la piézométrie des nappes phréatiques, et si les dispositifs de traitement induisent des pollutions, lesquelles pourraient affecter l'usage de puits ou de forages situés à proximité de l'itinéraire, à usage domestique, collectif, industriel ou agricole, des mesures compensatoires devront être prises.

ARTICLE 16 : SUIVI PIEZOMETRIQUE

Un suivi piézométrique sera alors réalisé afin de percevoir l'impact réel du projet sur ces usages. Ce suivi consistera en des mesures avant, pendant et après la réalisation des travaux, de la piézométrie. Le protocole de surveillance successif aux travaux consistera en deux mesures annuelles (hautes eaux et basses eaux), pendant 5 ans.

SECTION 4 - ACTIVITES TEMPORAIRES EN PHASE DE CHANTIER

ARTICLE 17 : QUALITE

Durant les travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire s'assurera, de la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau, dérivés ou non, en provenance de l'emprise routière (ruissellement, assèchement de fouilles). Il mettra en place les dispositifs nécessaires à cet effet et assurera leur entretien et leur bon fonctionnement pendant toute la durée du chantier.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

ARTICLE 18 : PLAN DE CHANTIER

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,

de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : Les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole. Ils ne doivent pas non plus provoquer de pollutions mécaniques ni d'accentuation prolongée de la turbidité de l'eau consécutivement à la mise en suspension de particules solides, de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

ARTICLE 19 : ECOULEMENT DES EAUX

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 20 : PRINCIPES DE BASE

Afin de minimiser les risques inhérents aux installations de chantier, les principes de base suivants s'imposent :

Eaux de bassin versant naturel récupérées dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations,

Eaux des parkings des engins : le parking sera constitué par une couche de matériaux compactés. Un fossé de ceinture permettra de récupérer les eaux de ruissellement et un bassin de décantation équipé d'un système d'obturation, sera prévu à l'aval, avant rejet dans le milieu naturel,

Les eaux vannes et les eaux usées seront traitées sur place ou évacuées vers une station d'épuration,

Les zones de stockage des lubrifiants et des hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord et container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages),

Les ravitaillements seront réalisés de manière à ce qu'aucun écoulement n'ait lieu vers le milieu naturel,

Interdiction de stocker des matériaux lessivables ou polluants à proximité immédiate du lit; ils seront entreposés sur des zones de dépôt spécifiques équipées de dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales (décantation) si besoin est.

Interdiction de stationner des engins de chantier à proximité immédiate du cours d'eau; l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation se feront impérativement sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Interdiction de rejeter directement les eaux de lavage des ouvrages; selon le type d'ouvrage, un dispositif d'assainissement provisoire pourra être mis en œuvre, assurant le recueil puis le traitement des eaux avant rejet.

ARTICLE 20 : PREVENTION DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Afin de prévenir un déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures) à la suite d'avarie sur les engins de chantier (panne ou accident), outre les dispositions prévues par l'article 19 seront établis :

un plan de circulation et d'entretien des engins,

un plan d'intervention pour le traitement des pollutions par hydrocarbures prévoyant la mobilisation rapide de pompes, de matériels de terrassement et la création préalable d'une aire imperméabilisée pour le stockage des terres polluées.

ARTICLE 21 : INCIDENTS

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise; les terres souillées devront notamment être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 22 : MISE HORS D'EAU

Si la réalisation des ouvrages implique la mise hors d'eau des travaux par isolement de la zone de travail des eaux du ruisseau par utilisation de batardeaux en palplanches étanches par exemple, toutes les mesures nécessaires seront prises pour réduire la mise en suspension des particules lors de la réalisation de ces ouvrages spécifiques : leur délai de construction sera réduit au maximum.

Toutes les mesures seront prises par ailleurs pour empêcher les pertes de laitier de ciment et des produits de décoffrage, ainsi que l'entraînement de fines.

SECTION 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**ARTICLE 23 : PROJET D'INTERVENTION D'URGENCE**

Le permissionnaire doit établir un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention à déposer auprès de Monsieur le Préfet et du service chargé de la police de l'eau, six mois au moins avant la date de mise en exploitation de l'infrastructure.

Le plan d'intervention d'urgence doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées), liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,

inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraire d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de fermeture.

ARTICLE 24 : DISPOSITIFS DE PROTECTION

Le fonctionnement des dispositifs de protection doit être décrit dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle doivent être signalés pour être facilement repérables par le personnel d'exploitation. Les délais d'intervention doivent être précisés dans le plan d'intervention.

ARTICLE 25 : MISE A JOUR

Toutes les consignes prévues par le plan d'intervention sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 26 : INFORMATION POLICE DE L'EAU

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et faire l'objet d'un rapport qui lui est adressé.

Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 27 : COMPLEMENTS D'ANALYSES

Le service chargé de la police de l'eau peut demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur en complément des dispositions de suivi prévues à l'article 13 soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

TITRE III : INFORMATION DES TIERS, AMPLIATION, DIFFUSION

ARTICLE 28 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie en sera déposée dans les mairies de Ondres, St-Martin-de-Seignanx et Tarnos.

Cet arrêté sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 29 : EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau des Landes, Messieurs les Maires de Ondres, St-Martin-de-Seignanx, Madame le Maire de Tarnos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES DEBITS SEUILS DE RESTRICTION ET LES DEBITS MINIMUMS DE SALUBRITE SUR LES COURS D'EAU RE-ALIMENTES DU BASSIN DE L'ADOUR

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre II, titre 1^{er} du code de l'environnement,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi susvisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1993 autorisant la création et l'exploitation du barrage du Brousseau Aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1985 autorisant la création et l'exploitation du barrage du Lourden,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1992 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Renung,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 février 1996 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Fargues,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Miramont,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1990 autorisant la création et l'exploitation du barrage de Coudures,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989 autorisant la création et l'exploitation du barrage d'Hagetmau,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juin 2004,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter les arrêtés autorisant la création et l'exploitation des barrages de réalimentation susvisés. Une liste des arrêtés ainsi modifiés est annexée au présent arrêté (annexe n°1).

Les ouvrages concernés sont les barrages de ré alimentation des cours d'eau du bassin de l'Adour, équipés de stations de contrôle des débits en sortie de zone d'influence des lâchers d'eau.

ARTICLE 2

La zone d'influence d'un ouvrage de réalimentation est définie comme le tronçon de cours d'eau réalimenté sur lequel tout prélèvement d'eau, quel qu'en soit l'usage, est soumis à convention d'affectation de la ressource correspondante depuis l'ouvrage de réalimentation considéré.

Le suivi des étiages sur la zone d'influence d'un ouvrage de ré alimentation est effectué au niveau d'une station de contrôle, où sont assignés un débit seuil de restriction (DSR) et un débit minimum de salubrité (DMS).

Les valeurs du débit minimum de salubrité sont fixées par référence au débit de crise (DCR), débit en dessous duquel est mise en péril la survie des espèces présentes dans le milieu, ou du débit biologique de crise (DBC), débit en dessous duquel les contraintes exercées sur les conditions d'habitat des espèces aquatiques deviennent critiques.

Le débit seuil de restriction est défini comme le débit en dessous duquel les mesures de restrictions, prévues en cas de pénurie des écoulements, déterminées au niveau du sous-bassin considéré ou du bassin englobant l'axe ré alimenté considéré, s'appliquent aux prélèvements d'eau effectués en temps ordinaire sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré alimentation, sur les affluents non réalimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du ruisseau d'alimentation du barrage.

L'introduction de mesures de restriction en application de ce principe ne concerne pas un affluent de la zone d'influence dans la mesure où un plan de restriction spécifique à ce cours d'eau permet de considérer celui-ci de façon indépendante.

Sont considérés en tant qu'ouvrages de ré alimentation les barrages-réservoirs et les ouvrages de transfert d'eau.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Titre 1 – Barrages de l'Adour médian dont le point de contrôle est la station hydrométrique d'Audon

ARTICLE 3

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux ouvrages de l'Adour médian, dits du Brousseau aval, du Lourden, de Renung et de Fargues.

La zone d'influence de chacun de ces ouvrages s'entend depuis le pied du barrage jusqu'à la station hydrométrique d'Audon. La station de contrôle de ces ouvrages est la station hydrométrique d'Audon.

ARTICLE 4

La notion de débit seuil de restriction, appliquée à ces ouvrages, s'entend comme le débit dont la transgression signifie l'application de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour susvisé sur les tronçons ré alimentés des affluents de l'Adour sur lesquels ces barrages sont établis.

La valeur du débit seuil de restriction, commune à ces ouvrages, est celle du débit correspondant à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral interdépartemental susvisé.

Les mesures de restriction qui s'appliquent sont celles définies par l'arrêté préfectoral interdépartemental fixant un plan de crise sur l'Adour.

Le débit minimum de salubrité, commun à ces ouvrages, est le débit de crise défini par le Sdage à la station hydrométrique d'Audon.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale des prélèvements emporte l'obligation pour le propriétaire des barrages de ré alimentation de maintenir au niveau de la station de contrôle, dans la limite de la côte minimale d'exploitation de chaque barrage, le débit minimum de salubrité.

ARTICLE 5

L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier (QMJ) enregistré à la station de contrôle.

Titre 2 – Autres ouvrages de ré alimentation

ARTICLE 6

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux réservoirs de ré alimentation de Miramont, de Coudures, d'Hagetmau, ainsi qu'aux ouvrages de transfert d'eau entre le réservoir de Miramont et le Grand-Bas et entre le barrage d'Hagetmau et le Laudon.

ARTICLE 7

La notion de débit seuil de restriction, appliquée à ces ouvrages, s'entend comme le débit qu'il convient de maintenir au niveau de la station de contrôle afin de garantir en tout temps la conservation du débit minimum de salubrité en sortie de zone d'influence.

Les valeurs du débit seuil de restriction sont fixées par référence au débit biologique de crise (DBC), et en tenant compte du cumul des prélèvements conventionnés existant éventuellement à l'aval de la station de contrôle.

La transgression du débit seuil de restriction emporte l'arrêt total des prélèvements sur la zone d'influence de l'ouvrage de ré alimentation, sur les affluents non ré alimentés de la zone d'influence et sur le cours amont du cours d'eau d'alimentation du barrage.

La mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale des prélèvements emporte l'obligation pour le propriétaire du barrage de ré alimentation de maintenir au niveau de la station de contrôle, dans la limite de la côte minimale d'exploitation du barrage, le débit minimum de salubrité.

ARTICLE 8

L'examen du respect du débit seuil de restriction est effectué quotidiennement par comparaison avec le débit moyen journalier enregistré à la station de contrôle : la mise en œuvre des mesures de restriction intervient dès lors que le débit moyen journalier est inférieur au débit seuil de restriction.

Si la défaillance constatée résulte d'un incident dans la gestion des lâchers d'eau, il pourra être dérogé au principe d'une application immédiate de la mesure de restriction.

La prescription d'un arrêt total s'entend ici comme une mesure d'accompagnement de fin de période de ré alimentation permettant d'affecter le volume résiduel stocké à la préservation de la salubrité sur la zone d'influence.

A l'initiative du propriétaire du barrage de ré alimentation et selon des modalités qu'il lui appartient de définir, pourront être mises en œuvre, afin de prévenir la décroissance des débits moyen journalier sous le débit seuil de restriction, des mesures de limitation des usages sur la zone d'influence.

ARTICLE 9

Les zones d'influence, les stations de contrôle, les débits seuils de restriction, les débits minimum de salubrité des barrages de ré alimentation susvisés figurent dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°2).

Ces valeurs pourront être augmentées si la police de l'eau en fait la réquisition, dans un but d'intérêt général ou pour toute autre raison dûment motivée.

ARTICLE 10

Les valeurs des débits moyens journaliers enregistrés aux stations de contrôle doivent être rendues accessibles à la police de l'eau sur le serveur RIO.

Le gestionnaire des ouvrages est tenu d'assurer le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits, de conserver 3 ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition de l'administration. Il est tenu de laisser libre l'accès libre aux installations objet de cet arrêté, aux agents fonctionnaires chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 11

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque

époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

CHAPITRE III – DIFFUSION

ARTICLE 12

La diffusion de cet arrêté sera assurée auprès des propriétaires de ces ouvrages de ré alimentation. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Landes.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, les propriétaires des ouvrages de ré alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 6 juillet 2004

Le Préfet

Pierre SOUBELET

ANNEXES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2004 .

Annexe n°1 : liste des arrêtés préfectoraux modifiés

(arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique et déclaration d'intérêt général les travaux de construction de ces barrages)

Bassin	Barrage	Arrêté préfectoral	Bénéficiaire
Adour médian	Brousseau aval	15 Mars 1993	Institution Adour
	Lourden	9 Août 1985	Institution Adour
	Renung	24 Août 1992	Institution Adour
	Fargues	29 Février 1996	Institution Adour
Bahus	Miramont	15 Octobre 1991	Institution Adour
Gabas	Coudures	15 Octobre 1990	Institution Adour
Louts	Hagetmau	14 Avril 1989	Institution Adour

Annexe n°2 : débits seuils de restriction (DSR) et débits minimums de salubrité (DMS) des ouvrages de ré alimentation des bassins de l'Adour et de la Midouze

Bassin/ Sous bassin	Ouvrage(s)	Propriétaire/ Gestionnaire	Zone d'influence	Point(s) de contrôle	DSR	DMS	
Bahus	Miramont	IA/CACG	Bahus jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Labourdasse	<ul style="list-style-type: none"> • Classun • Fargues 	60 l/s = QMJ Classun	60 l/s = QMJ Classun	Valeurs objectifs sur une période de 22 semaines à partir du 1 ^{er} juin.
Bahus-Bas	Transfert réservoir de Miramont-Grand Bas	IA/CACG	Grand Bas jusqu'à l'aval de la station de pompage de l'EARL de PEYRAN	Aval station de pompage	2 l/s	2 l/s	
Gabas	Coudures	IA/CACG	Ruisseau d'Estela Bas Gabas	Audignon	60 l/s	60 l/s	Valeur conservatoire en attendant la mise en service du barrage du Gabas
Louts	Hagetmau	IA/CACG	Ruisseau d'Agès Louts jusqu'à la confluence avec l'Adour	Gamarde	260 l/s	100 l/s	Valeur conservatoire en attendant les résultats de l'étude DBM Louts/Luy CACG-2005
Louts-Gabas	Transfert réservoir d'Hagetmau-Laudon	ASA du Laudon / ASA du Laudon	Laudon jusqu'à la confluence avec le Gabas	Audignon-Cazaous	28 l/s	Débit naturel	Valeur fixée par AP du 26/05/1998

Sigles : IA : Institution Adour

CACG : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

ASA : Association Syndicale Autorisée

DSR : Débit seuil de restriction

DMS : Débit minimum de salubrité

DBM : Débit biologique minimum

AP : Arrêté préfectoral

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

N°2004/524

ARRETE FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE PERQUIE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-2 à L.422-26 et R.222-1 à R.222-81,

Vu l'arrêté ministériel du 20 Mars 1972 ordonnant la création d'une association agréée dans la commune de PERQUIE,

Vu l'arrêté du 19 Juillet 1972 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création,

Vu l'avis de la Commission d'enquête en date du 5 Décembre 1972,

Vu l'arrêté n° 2002/061 du 25 Février 2002, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de PERQUIE,

Vu la requête de l'Association Communale de Chasse Agréée en date du 30 Juillet 2003 demandant l'intégration dans son territoire de terrains ne justifiant plus du droit à opposition,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse de PERQUIE. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R.222-59 du Code de l'environnement. Par application de l'article R.222-60 du Code de l'environnement le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de PERQUIE pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Cet arrêté abroge celui du 25 Février 2002 portant le numéro 2002/061.

ARTICLE 4

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et le Président de l'A.C.C.A. de PERQUIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de PERQUIE par les soins de M. le Maire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 28 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

P.O./Le Chef du Service Forêt Environnement Territorialité,

J. SIMON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2004 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE PERQUIE
TERRAINS A COMPRENDRE DANS LE TERRITOIRE DE L'ASSOCIATION A SA DEMANDE

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<u>PERQUIE</u>		La totalité des terrains de chasse de la commune
		commune à l'exclusion des parcelles ci- dessous
		désignées:
		<i>1°) Atitre permanent :</i>
	A	87 à 89. 96. 99 à 105. 110. 113 à 115. 117 à 122. 128.
		129. 141 à 143. 156. 157. 163. 164 à 167. 169 à 174
		177. 431 à 433. 436 à 440. 464 à 467. 473.477. 536 à
		543. 550 à 558. 560. 563. 569. 576. 578.579. 596 à
		604. 606 à 609. 622 à 624. 630 à 635. 638. 639. 642 à
		647. 652. 653. 670. 674. 702. 711 à 718. 720 à 737.
	A	78 à 86. 148 à 155. 158 à 161. 168. 441 à 446. 474.
		475. 478. 479. 482. 486. 487. 490 (798). 492 (798).
		496 à 498. 501 à 504. 566. 567. 580. 581. 586. 588 à
		595. 610. 611. 621. 658. 667. 668. 676. 701. 707. 709.
		719. 769. 773. 775 à 778 (779). 787. 789 (798). 791.
		795. 798
	B	89 à 92. 94 à 101. 109. 135 à 144. 151 à 157.
		159. 262 à 264. 285 à 290. 292. 293. 300.
		302 à 305. 308.
	C	220 à 228. 239 à 242. 494. 496. 498. 517.519.
		521. 523.

	G	15. 36. 40. 51. 52. 54. 55. 65 à 67. 71. 72. 81 à 85.
		92 à 95. 115 à 118. 120. 121. 129 à 131. 133. 142.
		144. 145. 147. 150. 169. 171 à 173. 227. 231 à 233.
		350 à 352. 354 à 365. 382.
	H	3 à 7. 9 à 15. 17. 31. 39. 41 à 43. 46 à 49. 51. 57. 65.
		77. 79. 87. 88. 89. 173. 178. 253. 349 à 351. 552.
		561. 609.
		2°) à titre temporaire (chasses spécialisées) :
	F	37. 38. 39. 179. 193. 194. 195. 196.
		27. 28. 32. 36. 45.
	C	3. 4. 17 à 20. 22.
		130. 131. 406. 407. 410 à 419. 420. 423 à 429.
		436. 441. 442. 457.
	A	227. 228.
	G	161.
	H	54 à 56. 60 à 62. 68 à 70. 73. 74. 182. 183.
		226 à 229. 232. 234 à 238. 240 à 242. 244.
		246 à 249. 254. 255. 473.

ANNEXE II À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 JUN 2004 PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ÊTRE SOUMIS À L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE PERQUIE

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
		N E A N T(sous réserve de vérifications ultérieures)	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DU 7 JUILLET 2004 RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7,

Vu le Code Forestier et notamment le titre Deuxième du livre Troisième relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2 et L. 443-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1,

Vu le Code Pénal,

Vu l'ordonnance n°45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 26 mars 1946 de Monsieur le Commissaire de la République de Bordeaux relatif à la protection de la forêt de Gascogne contre l'incendie,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêts, de landes, de maquis et de garrigues en date du 25 mai 2004,

Vu les avis émis par la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet de la Préfecture des Landes, en l'absence de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1991 portant réglementation de la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes est abrogé.

ARTICLE 2

Le règlement portant protection de la forêt contre les incendies dans le département des Landes annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 3

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Dax, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts des Landes, les Maires du département et tous les agents de contrôle habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie dans toutes les communes du département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 juillet 2004

Le Préfet des Landes,
Pierre SOUBELET

REGLEMENT RELATIF A LA PROTECTION DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires à l'intérieur des massifs forestiers situés dans toutes les communes du département des Landes.

ARTICLE 2

Le périmètre forestier défini ci-dessus comprend les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi qu'une zone périphérique située à moins de 200 mètres des formations forestières précitées.

CHAPITRE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DES MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 3

Les différentes mesures de prévention des incendies prévues aux chapitres suivants sont adaptées au niveau de risque "incendies de forêt" communiqué par le Préfet, après avis d'un comité d'experts comprenant des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de l'Union Landaise des Asa de DFCI et de la DDAF. Ce comité d'experts peut, le cas échéant, consulter les représentants des professionnels de la transformation du bois et des travaux en forêt.

Ce comité assiste également le Préfet dans la décision de mise en œuvre et la préparation des arrêtés réglementant les différentes interdictions d'activités en forêt.

Ces interdictions se répartiront selon le niveau de risque "incendies de forêt" en 3 niveaux de décision :

La limitation de la circulation en forêt des non-professionnels.

La limitation des travaux forestiers dans la journée.

L'interdiction de tous les travaux en forêt.

Le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet est réparti en 3 classes de risque croissant :

- risque de niveau 1
- risque de niveau 2
- risque de niveau 3

ARTICLE 4

Si les circonstances extraordinaires sont de nature à générer des risques exceptionnels d'éclosion du feu en forêt du fait de la présence et des imprudences humaines, le Préfet peut par arrêté :

- interdire l'apport et l'utilisation d'allumettes et d'appareils susceptibles de produire du feu dans les massifs forestiers visés au chapitre 1,
- interdire la traversée de ceux-ci hors des voies ouvertes à la circulation publique à toute personne étrangère aux catégories ci-après énumérées :

- * les propriétaires et leurs ayants droits,
- * les agents des services publics concernés,
- * les agents des services de secours,
- * les personnes en charge de la prévention et de la lutte,

- interdire la circulation et le stationnement de tout véhicule sur certaines voies ouvertes à la circulation publique sauf aux catégories énumérées ci-dessus.

Définition : On entend par ayant droit toute personne qui tient son droit d'une autre appelée auteur ou donneur d'ordre, en l'occurrence le propriétaire. Sont notamment ayants droit les titulaires d'un droit quelconque d'occupation ou d'exploitation ou de passage pour un usage forestier, agricole, et pastoral (fermier, locataire, etc.), le mandataire, les héritiers réservataires, les entreprises dûment mandatées par les propriétaires pour les opérations forestières (sylvicultures, exploitation, débardage, transports...) ainsi que les sous-traitants auxquels ces entreprises pourraient avoir recours pour la bonne réalisation de ces travaux.

CHAPITRE 3 - MESURES DE PRÉVENTION

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU FEU EN FORET ET A PROXIMITE DES FORETS

A l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit, il est interdit à quiconque d'allumer du feu à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus .

Cette interdiction est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit durant la période comprise entre le 15 mars et le 30 septembre inclus sauf respect des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous relatives aux opérations d'incinération.

Est également concerné par une interdiction permanente étendue à tout le département, le brûlage des ordures ménagères et de tous autres déchets que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel.

Il est interdit de fumer à l'air libre, à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus ainsi que sur les axes publics ou privés les traversant, tels les voies publiques ou privées, les chemins et les voies ferrées, du 15 mars au 30 septembre inclus.

Il est interdit de jeter allumettes, mégots et débris en ignition à l'intérieur du périmètre visé au chapitre 1.

Le Préfet peut par arrêté modifier les dates d'interdiction d'utilisation du feu en forêt définies précédemment.

ARTICLE 6 : TIRS DE FEUX D'ARTIFICE

Les tirs de feux d'artifice, d'initiative publique et privée, à l'intérieur du périmètre forestier défini au chapitre 1 ci-dessus sont soumis à l'autorisation préalable du Maire de la commune concernée du 15 mars au 30 septembre inclus. Quinze jours au moins avant la date du tir, une demande écrite est déposée à la Mairie, qui délivre un accusé de réception de la demande.

Cette demande précise le nom de l'organisateur de la manifestation et son adresse, le nom du responsable technique de la mise

à feu et son adresse, la date de la mise à feu ainsi que les mesures mises en œuvre. Le Maire transmet immédiatement pour information un exemplaire de cette déclaration à la Préfecture.

S'il autorise le tir, le Maire transmet copie de la décision au requérant ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours et aux services locaux de la Gendarmerie Nationale. Le silence du Maire dans un délai de 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision implicite de rejet, car il n'entend pas déroger, au cas d'espèce, au principe de l'interdiction générale.

L'opération doit obéir aux prescriptions suivantes :

- le site du tir, que désigne le Maire, est éloigné de toute zone à hauts risques (dépôts de liquides inflammables, stations-service, parking de véhicules et bateaux, dépôts de récoltes...). Il est délimité et soigneusement débarrassé des herbes sèches et broussailles au plus tard la veille de l'opération,

- le Maire prend, avec l'organisateur, toutes dispositions de sécurité utiles au bon déroulement de l'opération.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS D'ORDURES MENAGERES

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie pour les massifs forestiers (bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements), le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger.

Il est interdit d'autoriser ou de créer tout dépôt d'ordures ménagères en dehors de la procédure d'autorisation de centre de stockage de déchets correspondant à une nomenclature Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 m³ obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (R. S. D).

Dans le périmètre défini au chapitre 1, ces stockages doivent être délimités par une bande débroussaillée maintenue en état débroussaillé de 50 m de large dont 5 m à sable blanc.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES DE PRODUITS INFLAMMABLES

Les stockages de produits inflammables, tels que cuves de gaz, de fioul, d'ammoniac, même mobiles, doivent être situés à plus de 10 m des peuplements résineux, à l'exception des cuves enterrées.

Les réserves mobiles de 1000 litres maximum de fioul ne sont pas concernées par ces prescriptions.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES BATIMENTS INDUSTRIELS

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 m de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à une autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 10 : ACTIONS PREVENTIVES DE DEBROUSSAILLEMENT

Définition du débroussaillage : on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de délimiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élimination des rémanents de coupes.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les forêts particulièrement exposées aux incendies.

Elles doivent être exécutées autour des constructions, dans les terrains en zones urbaines, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique et des voies ferrées dans les conditions suivantes:

a) autour des constructions

Tout propriétaire d'habitation, dépendance, chantier et usine est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance minimum de 50 m des constructions y compris sur fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L 322 – 3 –1 et R.322-6 du Code Forestier faute de quoi il y est pourvu d'office à ses frais par les soins de la commune et ce, après mise en demeure. Le Maire peut porter jusqu'à une profondeur de 100 m l'obligation de débroussailler.

Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 mètres.

b) dans les terrains en zones urbaines :

Tout propriétaire de terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme ou le Plan Local d'Urbanisme rendus publics ou approuvés ou un document d'urbanisme en tenant lieu est tenu de les débroussailler et de les maintenir en état débroussaillé.

Sont également concernés par cette obligation, les propriétaires de terrains concernés par des opérations de Zone d'Aménagement Concerté, de lotissements et d'associations foncières urbaines ou situées dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un Plan de Protection contre les Risques Incendies de Forêt (PPRIF). Dans ce dernier cas de zone PPRIF, le débroussaillage prescrit est à la charge des propriétaires des constructions à protéger.

c) les modes d'hébergement touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage énumérées au a) intéressent aussi les propriétaires des constructions ou installations établies dans:

les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs,

les camps et centres de vacances,

les parcs résidentiels de loisirs,

les villages vacances,

les villages de gîtes,

les résidences de tourisme disposées en unités pavillonnaires,

les camps de plein air.

En outre dans les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, la distance de 50 m s'apprécie à partir des emplacements individuels.

d) les voies ouvertes à la circulation publique :

Les voies ouvertes à la circulation publique sont celles qui sont livrées, par leurs propriétaires, à la libre circulation des véhicules routiers, (autoroutes, routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux).

Les propriétaires de ces voies doivent assurer la sécurité des personnes qui les empruntent et veiller à ce que l'état de la végétation ne favorise l'éclosion et la propagation de l'incendie. Pour ce faire, ils doivent débroussailler les emprises et les dépendances des voies dont ils ont la charge.

L'emprise d'une voie comprend la chaussée de roulement, les bas côtés, les fossés d'assainissement, les déblais et remblais ainsi que les aires de repos, de stationnement et dépendances.

e) les voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits issus des travaux, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires étant chargés de faire disparaître le surplus.

f) les lignes électriques

L'emprise des lignes électriques doit être débroussaillée et maintenue en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique. La largeur de la bande à traiter est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques.

Le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Le Maire peut décider qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droits, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

CHAPITRE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES TRACTEURS, VÉHICULES, ENGINS ET OUTILS À MOTEUR THERMIQUE

ARTICLE 11

L'emploi de tracteurs, véhicules, engins et outils à moteur thermique destinés à l'exploitation de la forêt est subordonné au respect des conditions suivantes :

a) ils sont conçus de façon à éviter tout risque d'incendie par projection de particules incandescentes ou par échauffement de surface en contact avec la végétation environnante ou les débris de débroussaillage. Les tracteurs et motoculteurs sont munis d'un tuyau d'échappement conçu de façon à éviter toute projection d'étincelles,

b) les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent disposer à la fois :

- d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂

- d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs

c) les véhicules circulant en forêt doivent posséder un extincteur,

d) les petits engins à moteur thermique (scie, débroussailleuses, élagueuse) sont accompagnés sur les chantiers ou à proximité du lieu d'installation d'un extincteur à eau ou à poudre de 2 kg.

e) les dispositifs d'échappement des véhicules, tracteurs ainsi que de tous les matériels circulant ou travaillant en forêt sont obligatoirement soumis chaque année à une révision ou à un décalaminage.

f) au minimum une personne par équipe travaillant en forêt doit être munie d'appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112 actuellement).

CHAPITRE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DES CHANTIERS EN FORÊT

ARTICLE 12 : CHANTIERS D'INCINÉRATION

Définition : on entend par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupes, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Ces opérations d'incinération sont faites à l'initiative des propriétaires ou des entreprises mandatées par eux (cas de défrichage pour mise en valeur agricole ou pour constructions d'habitations). Il est rappelé qu'en application du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tous autres déchets est interdit (en particulier les débris de jardin doivent être reçus et valorisés en déchetterie agréée).

Lorsque ces incinérations de végétaux ou de débris de végétaux (souches, branchages...) sont exécutées à moins de 200 m des massifs forestiers (bois, forêts, plantations, reboisements ou landes), elles obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

- période de l'entre saisons : du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante,

- période à risques : du 15 mars au 30 septembre inclus.

période d'autorisation d'incinération du 1^{er} octobre au 14 mars

Du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations d'incinération sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier d'incinération" joint à l'imprimé de déclaration (annexe 1).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la mairie, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 2.

Un accusé de réception est délivré au demandeur par la mairie.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par le Maire, pour l'information du Directeur du S.D.I.S., des Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Équipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations d'incinération sont cependant interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

période d'interdiction d'incinération du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucune incinération ne peut être exécutée du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations d'incinération restent interdites par régime de vent de plus de 5 m/seconde (soit 18 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum, même en cas de dérogation accordée par le maire.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la mairie de la commune où a lieu l'incinération, dix jours avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 3.

Le Maire accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision du Maire est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

Le Maire ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier d'incinération" annexé à la demande.

ARTICLE 13 : CHANTIERS DE BRULAGE DIRIGE

Définition : le brûlage dirigé consiste à détruire par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupes, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes conformément au cahier des charges annexé à l'imprimé de déclaration ou de demande d'autorisation de brûlage dirigé. Ces opérations de brûlage sont faites à l'initiative de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs regroupements, des ASA de DFCI ou leurs mandataires qu'après avoir obtenu l'accord écrit ou tacite des propriétaires ou occupants des fonds concernés. Les initiateurs de ces opérations doivent s'assurer que la personne responsable du chantier a participé à une formation au brûlage dirigé organisée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Intérieur.

Ces opérations de brûlage dirigé obéissent à deux régimes particuliers selon la période où elles ont lieu :

a) période d'autorisation de brûlage dirigé du 1^{er} octobre au 14 mars

Du 1^{er} octobre au 14 mars de l'année suivante, les opérations de brûlage dirigé sont exécutées sous réserve de l'engagement par le déclarant du respect d'un cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" joint à l'imprimé de déclaration (annexe 4).

L'opération fait l'objet d'une déclaration écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 5. Un accusé de réception est délivré au demandeur.

Cette déclaration précise la date, l'heure, le lieu, la durée, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'incinération ainsi que les prescriptions minimales. Une copie est transmise par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour information au Directeur du S.D.I.S, aux Services de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement territorialement compétents.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

b) période d'interdiction de brûlage dirigé du 15 mars au 30 septembre inclus.

Aucun brûlage dirigé ne peut être exécuté du 15 mars au 30 septembre. Toutefois, dans la mesure où il juge qu'une opération d'incinération n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt peut déroger à ce principe par la voie d'une autorisation écrite délivrée par ses soins au demandeur.

Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé restent interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors des journées à risques de niveau 2 minimum.

L'opération fait l'objet d'une demande écrite, déposée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Département un mois avant la mise à feu, selon un modèle précisé en annexe 6.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt accuse réception de la demande et la transmet pour instruction au Directeur du S.D.I.S. La décision de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est notifiée au demandeur pour attribution dans un délai de 10 jours et aux Services territorialement compétents de la Gendarmerie Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Equipement pour information.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ne peut autoriser l'opération que sous réserve de l'engagement par le demandeur du respect du cahier des charges "chantier de brûlage dirigé" annexé à la demande. Durant cette période, les opérations de brûlage dirigé sont cependant interdites par régime de vent de plus de 14 m/seconde (soit 50 km/h) et lors de journées à risque de niveau 2 minimum.

ARTICLE 14 : TRAVAUX MECANISES EN FORET

Définition : On désigne par travaux mécanisés en forêt toute intervention située dans le périmètre défini dans l'Article 2 et réalisée à l'aide d'engins ou d'outils équipés de moteurs thermiques.

Les opérations de transport et chargement de bois routier ne sont pas visées par ces dispositions.

Dans tous les cas, les entreprises ou les propriétaires effectuant des travaux en régie s'engagent :

- à utiliser des engins révisés périodiquement, en bon état de marche (systématiquement nettoyés de tous débris végétaux gênant l'aération ou le refroidissement) dans les conditions d'emploi définies à l'article 11.

- à déclarer l'ouverture de chantier selon les législations et réglementations en vigueur.

En dehors des périodes à risque de niveau 1 où seule subsiste la nécessité de déclarer certains chantiers en fonction de la législation en vigueur, l'ensemble des travaux en forêt obéit à deux régimes selon le niveau de risque "incendies de forêt" défini par le Préfet.

a) régime déclaratif de tous les chantiers avec restriction d'horaire de travail:

Ce régime concerne les travaux en période à risque de niveau 2 défini par le Préfet. L'ensemble des travaux réalisés par les entrepreneurs ou par les propriétaires en régie directe doivent être déclarés à la Mairie de la commune de situation des chantiers. Ces travaux ne sont permis qu'en matinée de 0 heure à 14 heures. Une heure supplémentaire est accordée au conducteur d'engins pour le nettoyage, le refroidissement des moteurs et l'évacuation du périmètre forestier soit avant 15 heures.

b) régime d'interdiction générale des travaux

L'ensemble des travaux mécanisés définis ci-dessus sont interdits en période à risques de niveau 3 déterminé par le Préfet.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES CHANTIERS D'EXPLOITATION FORESTIERE.

Outre le régime déclaratif mentionné à l'article 14, les chantiers d'exploitation doivent respecter les règles suivantes :

- les dépôts de bois sont strictement interdits dans un rayon de 30m des réserves d'eau D.F.C.I. (forages, châteaux d'eau, réserves au sol...) et à moins de 5m d'un panneau indicateur de piste.

- à l'issue des travaux, l'exploitant forestier est tenu de remettre les équipements à leur état initial permettant leur utilisation future. L'entretien courant de ces équipements est à la charge de leur propriétaire ou de l'ASA de DFCI qui en dispose.

Toutefois en cas de dégât à caractère exceptionnel, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de l'exploitant, les propriétaires de ces équipements pourront procéder à ses frais à la remise en état des pistes et fossés.

ARTICLE 16 : CHANTIERS DE CARBONISATION ET DE SCIERIE MOBILE

Les chantiers de carbonisation ou de scierie mobile sont interdits à l'intérieur du périmètre forestier visé au chapitre 1 ci-dessus du 15 mars au 30 septembre.

Toutefois, dans la mesure où il juge qu'un chantier de carbonisation ou de scierie n'est pas de nature à engendrer des risques certains d'incendie, le Maire de la commune concernée peut accorder une autorisation individuelle de carboniser ou de scier dans les conditions suivantes :

a) accord préalable du propriétaire

Toute demande d'autorisation d'exploiter un chantier de carbonisation ou de scierie en forêt, suppose au préalable l'accord écrit du propriétaire du terrain.

b) régime de l'autorisation individuelle

Deux mois avant l'allumage du chantier de carbonisation ou l'installation de la scierie mobile le demandeur sollicite auprès du Maire compétent, l'autorisation d'ouvrir un chantier. Cette demande, à laquelle est jointe l'accord du propriétaire, obéit aux règles de forme et d'instruction énumérées à l'article 12 b) du présent règlement.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUCHERS

La pratique de l'apiculture en forêt est soumise aux dispositions suivantes :

a) L'emplacement des ruchers et une bande périphérique de 10 m de large sont maintenus dans un état de propreté parfaite (à sable blanc ou débroussaillés).'

b) L'apiculteur doit déposer, à proximité immédiate du rucher, et à moins de 50 m, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres, soit d'un seau pompe.

c) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 mètres d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau.

d) Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112 (interconnexion SAMU - Pompiers - Gendarmes).

e) la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires en vertu de l'arrêt interministériel du 11 Août 1980 doit être produite en double exemplaire. L'un des exemplaires communiqué par Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires aux Services préfectoraux est destiné à l'information de Monsieur le Directeur du S.D.I.S.

CHAPITRE 6 - TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

ARTICLE 18 : DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

Les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt et leur Union sont notamment chargées d'exécuter ou de faire exécuter les travaux de prévention des incendies de forêt (pistes, fossés d'assainissement dotés de ponts ou de gués, points d'eau, pare feux...). Ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur.

Elles peuvent tenir à jour l'inventaire et la cartographie des ouvrages, aménagements et travaux de prévention des incendies de forêt dont elles ont la responsabilité notamment au moyen d'un Système d'Information Géographique.

ARTICLE 19 : DES TRAVAUX DE PREVENTION REALISES PAR LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

a) voies de défense de la forêt contre l'incendie (voies DFCI)

La création et l'entretien des voies de défense contre les incendies (pistes D.F.C.I.) à l'intérieur des massifs forestiers sont des conditions indispensables pour assurer la protection de la forêt et la lutte contre l'incendie. Elles ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique et sont référencées dans le système cartographique informatisé de la DFCI Aquitaine. Elles sont destinées à la gestion et à l'exploitation forestières ainsi qu'à l'usage des services de secours et doivent être conçues pour faciliter l'intervention des sauveteurs et de leur matériel et pour garantir leur sécurité.

b) fossés d'assainissement

Les associations syndicales peuvent prescrire et exécuter des travaux de création, curage, approfondissement et redressement des fossés d'assainissement lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général pour la défense contre les incendies ou pour la réalisation des travaux de desserte forestière et de gestion hydraulique.

c) points d'eau

Les associations syndicales peuvent créer des points d'eau souterrains ou de surface destinés exclusivement à la lutte contre l'incendie. Leur maintien en état d'utilisation permanente incombe aux communes, par les moyens qu'il leur plaira d'établir.

ARTICLE 20 : DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'Association Syndicale tous travaux affectant l'inventaire et la cartographie des ouvrages.

Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention. Toute modification ou toute intervention affectant le réseau DFCI doit faire l'objet d'une autorisation de l'ASA de DFCI locale.

Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux est réalisé par l'Association Syndicale, aux frais du propriétaire qui aurait ignoré ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse.

Les propriétaires ou leurs ayants-droit qui réalisent des travaux d'assainissement importants tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur ou qui implantent des clôtures de grande longueur de nature à empêcher ou gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants tels que : gués, passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs, portails ouverts aux services de lutte ou, pour les clôtures, passages peu résistants pouvant être enfoncés aisément sans dommage pour les véhicules de lutte. Les ponts doivent être distants les uns des autres de 500 m au maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres, y compris le long des voies ouvertes à la circulation publique, un dispositif supplémentaire (gué par exemple) étant souhaitable entre deux ponts. Compte tenu de la nécessité de maintenir la continuité des ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie, les opérations de curage affectant un fossé d'assainissement et effectuées à l'initiative des propriétaires riverains ou de leurs ayants-droit doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de toute Association Syndicale.

CHAPITRE 7 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

ARTICLE 21 : CONSTATIONS DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à celles du présent règlement, relatives à la protection, la défense et la lutte contre les incendies de bois, forêts, plantations forestières, reboisement, landes, sont constatées par :

- a) les officiers et agents de police judiciaire, y compris les gardiens de police municipale ou les gardes champêtres assermentés,
- b) les Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et des Forêts, les Techniciens et Agents de l'Etat assermentés chargés des forêts,
- c) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de l'Office National des Forêts,
- d) les Officiers et gradés professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés,
- e) les Gardes-chasse et les Gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle,
- f) les Ingénieurs, Techniciens et Agents assermentés de la Direction Départementale de l'Equipement, en ce qui concerne uniquement les infractions relevant du Code de l'Urbanisme et du Code de la Route.

Les personnes précitées sont compétentes pour constater les infractions au présent règlement et pour dresser des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au Procureur de la République chargé des poursuites.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

- a) infractions aux règles de débroussaillage

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 10 a) et b) 1er alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 10 b) 2^{ème} alinéa et 10 c) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

- b) infractions aux interdictions d'apport ou d'allumage de feu et de circulation .

Le fait de contrevenir aux dispositions préfectorales concernant l'apport ou l'allumage de feu et la circulation en forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

- c) en cas de sinistre

Indépendamment des responsabilités civiles et pénales susceptibles d'être mise en jeu par les victimes d'incendies de forêts, peuvent être punis d'emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3 750 € ou de l'une de ces 2 peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de forêts, plantations ou landes.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE MODIFICATIF N° 5 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre II du livre 1° du code rural et notamment le dernier alinéa de l'article L.121-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 4 en date du 23 avril 2004 relatifs à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier,

Vu l'ordonnance en date du 9 juin 2004, du premier président de la cour d'appel de Pau,

Vu le rapport de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le point 1°) « Président » de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 avril 2004 est modifié pour la disposition suivante :

« suppléant :

- Monsieur Olivier JANSON

Juge des enfants au tribunal de grande instance de MONT DE MARSAN »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes et Monsieur le président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et inséré dans un journal diffusé dans le département.

A Mont de Marsan, le 7 juillet 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARIE LAFARGUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marie LAFARGUE, enregistrée en date du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marie LAFARGUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marie LAFARGUE, domicilié à JOSSE, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha39 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : JOSSE.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR LAURENT BRETHERS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent BRETHERS, enregistrée en date du 13 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Laurent BRETHERS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Laurent BRETHERS, domicilié à TERMES D'ARMAGNAC (32), est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19ha40 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE SUR L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-MARC MAURIN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marc MAURIN, enregistrée en date du 11 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Marc MAURIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Marc MAURIN, domicilié à RION DES LANDES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : RION DES LANDES.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MADAME ALIETTE FORCLOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Aliette FORCLOS, enregistrée en date du 18 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Madame Aliette FORCLOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Aliette FORCLOS, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR GUY DUMECQ

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Guy DUMECQ, enregistrée en date du 13 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de Monsieur Guy DUMECQ est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Guy DUMECQ, domicilié à POMAREZ, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha48 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR DAMIEN TURLA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Damien TURLA, enregistrée en date du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Damien TURLA en date du 28 mai 2004 ;

Considérant la candidature concurrente de la SCEA LE MIDOU ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Considérant le projet d'installation de M. Damien TURLA ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Damien TURLA, domicilié à GABARRET, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 54ha01 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de HERRE

Section(s) : A 210. 434. - B 464. 466. 470. 473. 489. 491 à 499. 503 à 506. 513. 531. 630. 643. 645. 647. 668.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR STEPHANE TACHON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Stéphane TACHON, enregistrée en date du 25 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL du LYS ;

Considérant que les orientations du Schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Considérant le projet d'installation de M. Stéphane TACHON ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Stéphane TACHON, domicilié à UCHACQ ET PARENTIS, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha80 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de CERE

Section(s) : B 62. 65 à 69. 73. 74. 233. 351. 387. 408. 414. 478.

Mont de Marsan, le 05 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR JEAN-CLAUDE CAMIADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude CAMIADE, enregistrée en date du 11 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Jean-Claude CAMIADE en date du 12 juin 2004 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude CAMIADE, domicilié à LARBÉY,

1) est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ha07 situé sur la commune ci-après désignée :

Commune de SAINT AUBIN

Section(s) : ZB 7. 60

2) est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 13ha04 situé sur les communes ci-après désignées :

Commune de CAUPENNE

Section(s) : ZB 18.

Commune de LARBÉY

Section(s) : A 153 à 161. 164 à 171. 207. 209. 216. 221. 231. 233. 244. 266. 268. 269. 694.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MAISONNEUVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MAISONNEUVE, enregistrée en date du 1er juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MAISONNEUVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MAISONNEUVE dont les associés sont Mme Michelle et M. Jean-Marc SOLON (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et M. Jean-Pierre SOLON, ayant son siège social à MAULEON D'ARMAGNAC (32), est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 67ha12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LACQUY, POUYDESSEAUX et SAINT JUSTIN.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL VILLENAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL VILLENAVE, enregistrée en date du 3 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL VILLENAVE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL VILLENAVE dont les associés sont Mme Marie-Danielle et M. Lionel VILLENAVE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à ARENGOSSE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 89ha45 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARENGOSSE, ARJUZHANX, MORCENX et YGOS SAINT SATURNIN.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LARRAT, enregistrée en date du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL LARRAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LARRAT dont les associés sont Mme Eveline, MMS Jean-Marcel et Cédric BARGELES (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 49ha05 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL LARRAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL LARRAT, enregistrée en date du 25 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de Mme Josette BON en date du 12 février 2004 ;

Considérant les candidatures concurrentes de l'EARL DE MONDENX et de M. Laurent LABARRIERE ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Considérant le projet d'installation de M. Cédric BARGELES au sein de l'EARL LARRAT ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LARRAT dont les associés sont Mme Eveline BARGELES, MMS Cédric et Jean-Marcel BARGELES (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MIMBASTE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha42 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de MIMBASTE

Section(s) : A 254. 255. 832. 860. 862. - B 44 à 49. 52. 61. 62. 515. 653. 655. 657. 660. - F 147.

Mont de Marsan, le 06 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DEYRIS**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DEYRIS , enregistrée en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DEYRIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DEYRIS dont les associés sont MMS François et Alain DEYRIS (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CASTAIGNOS, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 73ha76 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARGELOS, BASSERCLES, CASTAIGNOS, MOMUY et NASSIET.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU METERA**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DU METERA , enregistrée en date du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DU METERA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU METERA dont les associés sont MMS Stéphane et Thierry VIGNOLLES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à PERQUIE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33ha34 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARTHEZ D'ARMAGNAC, PERQUIE et VILLENEUVE DE MARSAN.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE LABONNE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE LABONNE , enregistrée en date du 10 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LABONNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE LABONNE dont les associés sont Mme Monique et M. Didier BEZECOURT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à CLASSUN, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BAHUS SOUBIRAN et DUHORT BACHEN.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE BANOS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BANOS, enregistrée en date du 10 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de l'EARL DE BANOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE BANOS dont les associés sont Mme Marie et M. Michel DUCASSE (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à BEGAAR, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 67ha69 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : BEGAAR.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DE NAOUTET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande du GAEC DE NAOUTET, enregistrée en date du 26 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande du GAEC DE NAOUTET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DE NAOUTET, dont les associés sont Mme Corinne CAZADE et M. Marc DESTENABES, ayant son siège social à BUANES, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4ares (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : FARGUES.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC PICON LE BOY

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande du GAEC PICON LE BOY, enregistrée en date du 3 juin 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er juillet 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande du GAEC PICON LE BOY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC PICON LE BOY, dont les associés sont Mme Julienne et M. Frédéric PICON, ayant son siège social à LE SEN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 141ha10 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (les) commune(s) de : BELIS, LABRIT et LE SEN,.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA JOUANCERRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA JOUANCERRE, enregistrée en date du 1er juin 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCEA JOUANCERRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA JOUANCERRE dont les associés sont Mme Christine GANTOIS et M. Alain NOGUES (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à MOUSCARDES, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 60ha06 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MOUSCARDES et OSSAGES.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA BEAUMONT ET FILS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA BEAUMONT ET FILS, enregistrée en date du 19 mai 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCEA BEAUMONT ET FILS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA BEAUMONT ET FILS dont les associés sont M. Hervé BEAUMONT (participant effectivement à l'exploitation) et M. Gérard BEAUMONT, ayant son siège social à PUYOL CAZALET, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 88ha31 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s)

de : ARBOUCAVE, CLEDES, LACAJUNTE, PAYROS CAZAUTETS, PIMBO, PUYOL CAZALET et URGONS.
Mont de Marsan, le 02 juillet 2004
Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA DU DOMAINE DE RAVIGNAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCEA DU DOMAINE DE RAVIGNAN, enregistrée en date du 10 juin 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCEA DU DOMAINE DE RAVIGNAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA DU DOMAINE DE RAVIGNAN dont les associés sont Mmes Marie de MONTARD et Christine D'ORGLANDES, MMS DE LA CROIX DE RAVIGNAN François, Arnaud, André, Louis, Hervé et Bernard, ayant son siège social à PERQUIE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13ha03 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : PERQUIE.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCA DU POUCHIOU LA MOULEYRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de la SCA DU POUCHIOU LA MOULEYRE, enregistrée en date du 9 juin 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant que la demande de la SCA DU POUCHIOU LA MOULEYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Melle Chrystelle GRY, MMS Jean-Pierre et Bénilde GRY sont autorisés à céder une partie des parts leur appartenant à M. Bruno FERRY, la SCEA Didier FERRY et la Société Civile SAINT ANTOINE.

Après cette cession, la SCA DU POUCHIOU LA MOULEYRE, ayant son siège social à COMMENSACQ, sera composée de Jean-Pierre GRY, la SCEA Didier FERRY (participant effectivement à l'exploitation), Chrystelle GRY, Bénilde GRY, Bruno FERRY et la Société Civile SAINT ANTOINE.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU LYS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour

le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DU LYS, enregistrée en date du 28 juin 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Considérant la candidature partiellement concurrente de M. Stéphane TACHON ;
Considérant le projet d'installation de M. Benoît LABARTHE au sein de l'EARL DU LYS ;
Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs en particulier dans les conditions d'obtention des aides à l'installation ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU LYS dont les associés sont Mme Marie-Pierre LABARTHE, MMS Michel et Benoît LABARTHE (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à UCHACQ ET PARENTIS,

1) est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 80ha40 sans concurrence, situé sur les communes ci-après désignées :

Commune de CAMPET ET LAMOLERE

Section(s) : AC 56. 60. 61. 63. 66 à 68. 454 à 458A-B. 459.

Commune de CERE

Section(s) : B 295. 395. 396. 423 – C 8. 25. 300. 363. 366. 367. – AC 1. – AD 9C. 10A-B. 19A-B. 24A.

Commune de UCHACQ ET PARENTIS

Section(s) : AC 1. 2. 13 à 16. 19. 68. - AE 36. 38. 41. 49. 52. 54. 56 à 59. 64. 113.

2) est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 47ha80 situé sur la commune ci-après désignée :

Commune de CERE

Section(s) : B 62. 65 à 69. 73. 74. 233. 351. 387. 408. 414. 478

à condition que l'installation de M. Benoît LABARTHE, en tant que jeune agriculteur à titre exclusif, se concrétise avant le 30 avril 2005.

Mont de Marsan, le 05 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DE MOULIEYRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes, modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MOULIEYRE, enregistrée en date du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que la demande de L'EARL DE MOULIEYRE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MOULIEYRE dont les associés sont M. Dominique JULLIENNE (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Isabelle JULLIENNE, ayant son siège social à SANGUINET, est autorisée :

1°) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SANGUINET.

2°) est autorisée à créer un atelier hors-sol de 43 200 têtes par an de canards prêts à gaver.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée à l'obtention préalable de l'autorisation au titre des établissements classés.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L'EARL DU CHEMIN DE PUYO

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;
Vu la demande de l'EARL DU CHEMIN DE PUYO, enregistrée en date du 17 mai 2004 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;
Vu la lettre de M. Yves CANDELA et de M. et Mme SAINT ORENS en date du 16 mai 2004 ;
Considérant la candidature concurrente de l'EARL BLANQUEFORT ;
Considérant les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles et notamment celle de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU CHEMIN DE PUYO dont les associés sont Mme Rose TASTET, MMS Raphaël et Frédéric TASTET (participant tous les trois effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à LARRIVIERE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha25 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de LARRIVIERE

Section(s) : C 680 à 685. 926. 930. 932.

au motif de la présence d'un associé exploitant jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation du jeune Frédéric TASTET.

Mont de Marsan, le 6 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MADAME NATHALIE SALIS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Madame Nathalie SALIS, enregistrée en date du 28 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de Mme Nathalie SALIS en date du 26 mai 2004 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour le bien agricole, objet de la demande ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Nathalie SALIS, domiciliée à TARTAS, est autorisée à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 13ha45 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de TARTAS

Section(s) : C 296. - G 288p. 292. 296. 297A. 298. 299. 300.

Commune de AUDON

Section(s) : C 42. 44.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de Mme Nathalie SALIS dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ACCORDEE A MONSIEUR JEAN-LUC BORDENAVE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Luc BORDENAVE, enregistrée en date du 28 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu le courrier de M. Jean-Luc BORDENAVE en date du 24 juin 2004 ;

Considérant l'activité professionnelle non agricole du demandeur ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour le bien agricole, objet de la demande ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Luc BORDENAVE, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à exploiter temporairement un fonds agricole d'une superficie de 37ha98 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignée(s) :

Commune de MONSEGUR

Section(s) : ZC 13. - ZD 48 à 50. - ZN 12. 14. 23. 31. 52. 61. - ZO 47. - ZP 19.

Commune de PEYRE

Section(s) : ZA 24.

Cette autorisation temporaire est accordée jusqu'au 31 décembre 2004 et pourra être renouvelée au vu de l'état d'avancement du projet agricole et de l'implication réelle de M. Jean-Luc BORDENAVE dans la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A MONSIEUR HERVE LAYAN

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Hervé LAYAN, enregistrée en date du 14 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1 juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Hervé LAYAN, domicilié à SAINT AUBIN, est autorisé à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 53ha66 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU, HAURIET, MAYLIS, NERBIS, SAINT AUBIN et SERRESLOUS ET ARRIBANS, précédemment exploité par M. Philippe LAYAN, appartenant à MMS Robert LAYAN et Jean-Jacques DANE ;
à condition que l'installation de M. Hervé LAYAN, avec le bénéfice des aides publiques, se concrétise avant le 31 décembre 2005.

Mont de Marsan, le 02 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE ACCORDEE A L'EARL DE BLANQUEFORT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE BLANQUEFORT, enregistrée en date du 29 mars 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de M. Yves CANDELA et de M. et Mme SAINT ORENS en date du 16 mai 2004 ;

Considérant la candidature concurrente de l'EARL DU CHEMIN DE PUYO, dont un associé exploitant, M. Frédéric TASTET s'est installé jeune agriculteur en septembre 1999 avec les aides publiques à l'installation ;

Considérant que le bien objet de la demande est enclavé dans les terres appartenant à M. SAINT ORENS ;
Considérant les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles et notamment celle de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE BLANQUEFORT dont les associés sont M. Daniel SAINT ORENS (participant effectivement à l'exploitation) et Mme Michelle SAINT ORENS, ayant son siège social à LARRIVIERE, est autorisée à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3ha25 situé sur la (ou les) commune(s) ci-après désignées :

Commune de LARRIVIERE

Section(s) : C 680 à 685. 926. 930. 932.

à condition que l'EARL DE BLANQUEFORT cède au préalable sur son exploitation actuelle, par bail rural, une surface de 3ha25 de qualité agronomique équivalente convenant à l'EARL DU CHEMIN DE PUYO avec transfert concomitant des droits à paiement direct.

Mont de Marsan, le 6 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT LA SCEA LE MIDOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de la SCEA LE MIDOU enregistrée en date du 03 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Considérant la candidature concurrente de M. Damien TURLA ;

Considérant le projet d'installation de M. Damien TURLA ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LE MIDOU, dont les associés sont M. Jean-Marc FORTASSY et M. Eric LAFONTAN (participant tous les deux effectivement à l'exploitation), ayant son siège social à THEZE (64), n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 54ha et ci-après désignées :

Commune de HERRE

Section(s) : A 210. 434. - B 464. 466. 470. 473. 489. 491 à 499. 503 à 506. 513. 531. 630. 643. 645. 647. 668.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait d'installer comme jeune agriculteur, M. Damien TURLA.

Mont de Marsan, le 05 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint

Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L'EARL DE MONDENX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du Code Rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de l'EARL DE MONDENX enregistrée en date du 30 avril 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de Mme Josette BON en date du 12 février 2004 ;

Vu la lettre de M. Jean-Michel DEGERT en date du 18 juin 2004 ;

Considérant les candidatures concurrentes de M. Laurent LABARRIERE et de l'EARL LARRAT ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE MONDENX, dont les associés sont MMS Jean-Michel et Eric DEGERT (participant tous les deux effectivement à l'exploitation) et Mme Josette DEGERT, ayant son siège social à CLERMONT, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 11ha42 et ci-après désignées :

Commune de MIMBASTE

Section(s) : A 254. 255. 832. 860. 862. - B 44 à 49. 52. 61. 62. 515. 653. 655. 657. 660. - F 147.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens de l'article 2 du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. Cédric BARGELES, associé exploitant dans l'EARL LARRAT.

Mont de Marsan, le 06 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT MONSIEUR LAURENT LABARRIERE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre III, titre III du code rural et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2001 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes modifié par arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ;

Vu la demande de Monsieur Laurent LABARRIERE, enregistrée en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 1er juillet 2004 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 03-14 du 11 septembre 2003 ;

Vu la lettre de Mme Josette BON en date du 12 février 2004 ;

Considérant les candidatures concurrentes de l'EARL DE MONDENX et de l'EARL LARRAT ;

Considérant que les orientations du schéma directeur départemental sont notamment de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Laurent LABARRIERE, domicilié à MIMBASTE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles de terre d'une superficie de 11ha42 et ci-après désignées :

Commune de MIMBASTE

Section(s) : A 254. 255. 832. 860. 862. - B 44 à 49. 52. 61. 62. 515. 653. 655. 657. 660. - F 147.

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens du schéma directeur départemental des structures agricoles, car ce bien permettrait de conforter l'installation de M. Cédric BARGELES, associé dans l'EARL LARRAT.

Mont de Marsan, le 6 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Adjoint
Jacques SIMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION AUX EXIGENCES DE QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, Livre III Titre II et notamment ses articles R.1321-1 et suivants.

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1994 autorisant l'exploitation des forages F2 et F4 lieu-dit « la digue de Barcelonne » à Aire-sur-l'Adour.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 juin 2004 portant interdiction provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour.

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 7 juillet 1998, relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Vu la demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, pour le paramètre nitrates, présentée par le Maire de Aire-sur-l'Adour, en date du 16 juin 2004.

Vu le rapport établi par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes.

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 6 juillet 2004.

Considérant que la teneur en nitrates, dans les eaux brutes exploitées à la station de production du lieu-dit « la digue de Barcelonne », sur la commune d'Aire-sur-l'Adour, est supérieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Considérant les risques sanitaires engendrés par la présence de nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine.
Considérant qu'il est néanmoins urgent, compte tenu de l'incapacité technique de couvrir les besoins en eau d'une partie de la population d'Aire-sur-l'Adour, de remettre en service les installations de pompage et de traitement situées au lieu-dit « la digue de Barcelonne ».

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR est autorisée à distribuer l'eau à partir de ses installations de captage et de traitement de « la digue de Barcelonne » par dérogation aux prescriptions de l'article R. 1321-2 du code de la santé publique et ce, jusqu'à une valeur de tolérance maximale de 75 mg/L en nitrates.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Pendant la durée de cette dérogation, la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR devra rechercher et mettre en place toutes solutions techniques permettant le respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment :
le renforcement de connexion avec d'autres réseaux voisins ou le recalibrage des interconnexions actuelles ;
la recherche de nouvelles ressources en eaux ;
le traitement des nitrates par procédé approprié.

Dans un délai d'un an, à compter de la date de notification du présent arrêté, la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR devra remettre au Préfet, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement de ses travaux.

ARTICLE 4

Pendant cette même période, la commune d'AIRE-SUR-L'ADOUR prendra, en outre, les mesures suivantes :
afin de connaître le comportement des nitrates dans la nappe alluviale de l'Adour, au lieu-dit « la digue de Barcelonne », un suivi hebdomadaire de la teneur en nitrates dans les eaux brutes sera mis en place par l'exploitant (Régies municipales d'Aire-sur-l'Adour), dans le cadre de l'auto surveillance qui lui est dévolue ;
l'interconnexion avec le Syndicat Intercommunal du Tursan sera maintenue de manière à garantir, à tout moment, une teneur en nitrates des eaux diluées la plus faible possible ; en tout état de cause inférieure à la valeur maximale définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le contrôle sanitaire, réalisé par les services de la DDASS, sera renforcé sur les unités de distribution « la Saligue » et « Mélange » par la recherche des nitrates sur le réseau de distribution.

ARTICLE 6

Le Maire d'AIRE-SUR-L'ADOUR donnera une information circonstanciée, afin que les populations sensibles (nourrissons, femmes enceintes), desservies par les unités de distribution « Saligue » et « Mélange » n'utilisent pas cette eau pour l'alimentation (boisson, préparation des aliments).

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire d'AIRE-SUR-L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 12 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/239 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DU LOGEMENT-FOYER DE CAPBRETON

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année

2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins du logement-foyer de Capbreton pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400789780) est fixée à :
Dotation globale de financement : 101 599.77 €
Tarif journalier moyen : 4.59 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	647.79	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	98 967.09	101 599.77
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 984.89	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	101.599.77	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	101 599.77
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.
Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/240 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DU LOGEMENT FOYER DE RION-DES-LANDES

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins du logement-foyer de Rion-des-Landes pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781266) est fixée à :
Dotation globale de financement : 78 644.69 €
Tarif journalier moyen : 8.95 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	904.41	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 740.28	78 644.69
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	78 644.69	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	78 644.69
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/241 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DU LOGEMENT FOYER DE SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins du logement-foyer de Saint-Vincent-de-Tyrosse pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781035) est fixée à :

Dotation globale de financement : 227 405.87 €

Tarif journalier moyen : 9.05 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 429.31	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	209 478.58	227 405.87
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	497.98	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	227 405.87	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	227 405.87
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/242 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DU LOGEMENT FOYER DE PARENTIS-EN-BORN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins du logement-foyer de Parentis-en-Born pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781068) est fixée à :

Dotation globale de financement : 347 412.25 €

Tarif journalier moyen : 13.84 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 992.52	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	279 161.84	347 412.25
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 257.89	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	347 412.25	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	347 412.25
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/243 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de Labastide-d'Armagnac pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780755) est fixée à :

Dotation globale de financement : 504 970.57 €

Tarif journalier moyen : 25.15 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 912.93	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	421 022.37	504 970.57
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 035.27	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	504 970.57	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	504 970.57
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/244 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE BUGLOSE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,
 Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
 Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de Buglose pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400785812) est fixée à :

Dotation globale de financement : 85 216,41 €

Tarif journalier moyen : 8,03 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 987,32	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	80 229,09	85 216,41
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0,00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	85 216,41	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	85 216,41
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/245 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action

Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de Castets pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400782967) est fixée à :

Dotation globale de financement : 335 776.69 €

Tarif journalier moyen : 20.86 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 683.71	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	271 089.97	335 776.69
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 003.02	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	335 776.69	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	335 776.69
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/246 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE « NAUTON TRUQUEZ » DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite « Nauton Truquez » de Peyrehorade pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780797) est fixée à :

Dotation globale de financement : 617 755.50 €

Tarif journalier moyen : 24.23 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 784.37	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	555 378.64	617 755.50
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 592.48	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	617 755.50	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	617 755.50
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/247 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE LIT-ET-MIXE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la maison de retraite de Lit-et-Mixe pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400785788) est fixée à :

Dotation globale de financement : 230 344.06 €

Tarif journalier moyen : 12.62 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 900.00	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 444.06	230 344.06
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	230 344.06	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	230 344.06
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/248 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SOUPROSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la maison de retraite de Souprosse pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400785804) est fixée à :

Dotation globale de financement : 53 239.11 €

Tarif journalier moyen : 5.83 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000.00	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	44 239.11	53 239.11
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 000.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	53 239.11	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	53 239.11
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/249 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE « LA MARTINIÈRE » DE SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite « La Martinière » de Saint-Martin-de-Seignanx pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781217) est fixée à :

Dotation globale de financement : 232 375.70 €

Tarif journalier moyen : 25.47 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000.00	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	227 875.70	232 375.70
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	500.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	232 375.70	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	232 375.70
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/253 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE GEAUNE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,
 Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,
 Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
 Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
 Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
 Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de GEAUNE pour l'exercice 2004 (n°FINESS: 400780730) est fixée à :

Dotation globale de financement : 486 654.41 €

Tarif journalier moyen : 21.16 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 520.00	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438 933.41	486 654.41
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 201.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	486 654.41	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	486 654.41
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/254 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de

tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de SAMADET pour l'exercice 2004 (n°FINESS: 400785820) est fixée à :

Dotation globale de financement : 106 630.80 €

Tarif journalier moyen : 8.32 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 520.00	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	438 933.41	486 654.41
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	11 201.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	486 654.41	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	486 654.41
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/254 EN DATE DU 8 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DE SAMADET

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite de SAMADET pour l'exercice 2004 (n°FINESS: 400785820) est fixée à :

Dotation globale de financement : 106 630.80 €

Tarif journalier moyen : 8.32 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses de personnel	3 235 591.04	
Groupe II : Dépenses médicales	337 697.00	3 608 351.04
Groupe III : Dépenses hôtelières et générales	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	35 063.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits afférents aux soins	3 608 351.04	
Groupe II : Produits afférents à la dépendance	0.00	3 608 351.04
Groupe III : Produits afférents à l'hébergement	0.00	
Groupe IV : Autres produits	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004/270 EN DATE DU 13 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400780938) est fixée à :

Dotation globale de financement : 513 751.73 €

Tarif journalier moyen : 16.21 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses de personnel	475 943.73	
Groupe II : Dépenses médicales	31 808.00	513 751.73

Groupe III : Dépenses hôtelières et générales	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	6 000.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits afférents aux soins	513 751.73	
Groupe II : Produits afférents à la dépendance	0.00	513 751.73
Groupe III : Produits afférents à l'hébergement	0.00	
Groupe IV : Autres produits	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2004-303 EN DATE DU 16 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS FOYER DE HAGETMAU**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La dotation globale soins des Logements Foyer de Hagetmau pour l'exercice 2004 (n°FINESS : 400782827) est fixée à :

Dotation globale de financement : 96 925.66 €

Tarif journalier moyen : 3.29 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 219.66	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	87 706	96 925.66
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	96 925.66	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	96 925.66
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 16 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2004/323 EN DATE DU 23 JUILLET 2004 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2004 DES LOGEMENTS-FOYERS D'AMOU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale soins des Logements-Foyers d'Amou pour l'exercice 2004 (n° FINESS : 400781274) est fixée à :

Dotation globale de financement : 89 530.88 €

Tarif journalier moyen : 4.89 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 509.94	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	81 020.94	89 530.88
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	0.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	89 530.88	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	89 530.88
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 23 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Hors Classe,

Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 40.04.19 EN DATE DU 22 JUILLET 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.39 du 12 février 1997, modifié, fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER ;

Vu la correspondance en date du 2 juillet 2004 de M. le Président du Conseil Régional de Bordeaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les paragraphes IV et V de l'arrêté du 1er juin 2004 portant composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER sont modifiés.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT SEVER est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM

Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ

Conseiller Municipal

Monsieur Michel FAUTHOUX

Conseiller Municipal

Madame Colette TACHON

Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU

Mairie d'HAGETMAU

Monsieur Jean-François MONET

Maire de GEAUNE

IV – Représentant du département

Madame Monique LUBIN

Conseiller Général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN

Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE

Présidente

Docteur Alain LAMBERT

Vice-Président

Docteur Marie Laure LAULHE

Madame Catherine LENOBLE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Bénédicte BOURGEOIS

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Christiane SAMADET

Madame Cécile DUPIELLET

Madame Viviane CAZAUBON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS

Madame Roselyne VANDENZANDE

Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY

Union Départementale des Associations Familiales

Madame Marie-Hélène LALANNE

Union Landaise des Associations de Retraités et Personnes Agées

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame MINVIELLE Jeannine

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe, Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.20 EN DATE DU 22 JUILLET 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté de création, à compter du 1er janvier 2000, par transformation, d'un nouvel établissement public de santé communal, dénommé Centre Hospitalier de Mont de Marsan regroupant le Centre Hospitalier de Mont de Marsan et le Centre Hospitalier des Landes,

Vu la correspondance en date du 2 juillet 2004 de M. le Président du Conseil Régional de Bordeaux,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe V de l'arrêté du 21 août 2003 portant composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Monsieur Philippe LABEYRIE

Sénateur Maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de Mont de Marsan

Monsieur Michel LARRAT

Maire Adjoint

Monsieur François RUIZ

Maire Adjoint

Monsieur Christian CAZADE

Adjoint au Maire

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Bernard SAPHY

Conseiller Municipal de Saint Pierre du Mont

Monsieur Jacques QUITTANCON

Représentant le maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES

Conseiller Général

V – Représentant de la Région

Madame Maria LAVIGNE

Conseillère Régionale

VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement

Docteur Gilles CHAUVIN

Président
Docteur GUILLEM-LABARCHEDE
Vice Président
Docteur Régis SEHIER
Docteur André PAILLER

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers
Madame Christine MEDAL

VIII – Représentants des personnels titulaires
Monsieur J.Michel SALLES
Monsieur Marc BRUNEAU
Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées
Docteur Antoine FASQUELLE
Madame Michèle MILLOT-LAHOUCHE
Kinésithérapeute
M. Robert DUCOURNAU

X – Représentants des usagers
Madame Arlette VERGEZ
UNAFAM – LANDES
Madame Marie-Rose RASOTTO
UDAF

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour
Mme RUCKLIN

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.21 EN DATE DU 22 JUILLET 2004 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE LONG SEJOUR DE MORCENX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994 ;

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13 ;

Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 97.40 du 12 février 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du Centre de Long Séjour de Morcenx ;

Vu la correspondance en date du 2 juillet 2004 de M. le Président du Conseil Régionale de Bordeaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe V de l'arrêté n° 40.04.014 portant composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE
Conseiller Municipal

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY
Conseiller Municipal
Madame Simone MEDAL
Conseiller Municipal
Monsieur Michel DUCAMP
Conseiller Municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Christine ZACCHELLO
Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes
Monsieur Claude LANXADE
Conseiller Municipal d'Arengosse

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY
Conseiller Général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN
Conseiller Régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Patrick MOUYEN
Président
Docteur Vincent HERBERT
Vice Président
Madame Fabienne LACAUD
Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Monsieur Christian LUBAT

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Corinne DAUDON
Madame Véronique GUENIN
Madame Gilberte SERRES

IX – Personnalités qualifiées

Madame Jeanine DUPIN
Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ
Monsieur Robert SERRES

X – Représentants des usagers

Madame Hélène SELOSSE
UDAF
Monsieur Jacques CHAURIN
CODERPA

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Monsieur Alain BADETS

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de Morcenx et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.022 EN DATE DU 26 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE 2004 DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DES LANDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,
Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),
Vu la Décision Modificative n° 1 approuvée le 7 mai 2004,
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Syndicat Interhospitalier des Landes est fixée, au titre de l'année 2004 à 2 268 007.00 €

ARTICLE 2

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 4

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.023 EN DATE DU 26 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DE LA MAISON DE REPOS « SAINT LOUIS » A BUGLOSE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale de la Maison de Repos « Saint Louis » à BUGLOSE, est fixée, au titre de l'année 2004 à 1 452 540.53 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
 Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
 Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.04.024 EN DATE DU 26 JUILLET 2004 FIXANT LA DOTATION GLOBALE ET LES TARIFS DE PRESTATIONS 2004 DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Vu la Loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A-2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale (hors unités de soins de longue durée),

Vu le Budget Primitif approuvé le 13 février 2004,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'ARHA,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale du Centre Hospitalier de Mont de Marsan est fixée, au titre de l'année 2004 à 96 876 783.02 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Montant

1 – Budget général : Hospitalisation et Consultations Externes (n° FINESS : 400000139)	92 754 680.25 €
2 – Budget annexe : Lesbazeilles et Nouvielle – Unité de Soins de Longue durée (n° FINESS : 400007126 et 400790911)	3 608 351.04 €
3 – Budget annexe : Maison de Retraite (n° FINESS : 400780938)	513 751.73 €
TOTAL	96 876 783.02 €

ARTICLE 2

Les tarifs de prestations sont inchangés.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour la Directrice Départementale, l'Inspecteur Hors Classe,
 Fabienne RABAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN(E) AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE

Un poste d'Aide Médico-psychologique chargé de la surveillance des nuits est à pourvoir à l'Institut Médico-Educatif du Centre Départemental de l'Enfance.

Le recrutement sera assuré par voie de concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Aide Médico-psychologique.

Les candidatures sont à adresser avant le 31 juillet 2004 date limite à

Monsieur le Directeur

Centre Départemental de l'Enfance

2 rue de la Jeunesse

B.P.413

40012 MONT-de-MARSAN CEDEX

Fait à Mont de Marsan, le 25 juin 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER A L'HOPITAL LOCAL DE MAULEON**

Un concours externe sur titres de cadre de santé est ouvert à l'Hôpital Local de MAULEON afin de pourvoir 1 poste de la filière infirmière, compte tenu de l'absence de candidature à l'avis de mutation publié sur HOSPIMOB et à l'avis de concours interne sur titres publié au recueil des actes administratifs.

Peuvent se présenter les candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004 (sauf dispositions de recul ou suppression de limite d'âge), titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des infirmiers et du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Mauléon 4 et 6 avenue de Tréville 64130 MAULEON dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- 4- Justificatifs de durée d'exercice
- 5-Justificatifs des conditions de limite d'âge.

Pau, le 6 juillet 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**HÔPITAL LOCAL DE PENNE D' AGENAIS**

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (filiale infirmière)

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé (filiale infirmière) est organisé à l'Hôpital Local de PENNE D' AGENAIS (Lot-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;

Les candidatures, accompagnées du diplôme de cadre de santé, d'un curriculum

vitae établi sur papier libre faisant ressortir les formations, les titres et travaux, doivent être adressées à :

Madame la Directrice

Hôpital Local

47140 PENNE D' AGENAIS

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne et un mois au moins avant la date du concours sur titres.

Penne d'Agenais, le 7 juillet 2004

La Directrice,

Geneviève TERRIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ORTHOPHONISTE AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRENEES DE PAU**

Un concours sur titres d'Orthophoniste est ouvert au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004 (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les unités de formation et de recherche mixtes, médicale et pharmaceutique, institué par le décret n°66.839 du 10 novembre 1966, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau Cedex dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 juillet 2004

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE DE CLASSE NORMALE ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX**

Nombre de poste à pourvoir : 9 au groupe hospitalier Pellegrin –3 au groupe hospitalier SUD

Les qualifications requises sont :

être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004

jouir de ses droits civiques

posséder la nationalité française

ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions

n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire

pour les candidats de sexe masculin se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée

être titulaire de l'un des diplômes suivants (décret n° 97-829 du 4 septembre 1997) :

le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales

le diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée option analyses biologiques et biochimiques

le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques

le brevet de technicien supérieur biochimiste

le brevet de technicien supérieur de biotechnologie

le brevet de technicien supérieur agricole option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles biologiques et biotechnologiques

le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du conservatoire national des arts et métiers

le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques spécialité analyses des milieux biologiques délivré par

l'Université de Corte

le diplôme de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon

le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique

d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.

La date de clôture des inscriptions est le 20 août 2004 minuit le cachet de la poste faisant foi.

La date de retrait du dossier et la notice d'information à partir du 20 septembre 2004 :

Direction générale du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources Humaines - Service du recrutement et des concours

12 rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

Tél.05.56.79.61.46

ENVOI DU DOSSIER :

Pour les candidats en fonctions au CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU :

Pour les candidats extérieurs au CHU :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours

12 rue Dubernat

33404 TALENCE cedex.

Fait à Talence, le 15 juillet 2004

Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur des ressources humaines

Joël BERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)

ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX

Nombre de poste à pourvoir : 3

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30/11/88 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2004. Les candidats titulaires des certificat cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18/8/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

jouir de ses droits civiques

posséder la nationalité française

ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions

pour les candidats de sexe masculin se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée

La date de clôture des inscriptions est le mardi 24 août 2004 minuit le cachet de la poste faisant foi.

Documents à fournir :

Demande écrite d'admission

Curriculum vitae établi sur papier libre

Attestation(s) justifiant des années de service

Photocopie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé

Photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité

Certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé (filière infirmière)

État signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge et qui ont des enfants à charge une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour.

La date de retrait du dossier et la notice d'information à partir du 25 septembre 2004 :

ENVOI DU DOSSIER :

Pour les candidats en fonctions au CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU :

Pour les candidats extérieurs au CHU :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours

12 rue Dubernat

33404 TALENCE cedex.

Fait à Talence, le 13 juillet 2004

Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur des ressources humaines

Joël BERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE) ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX

Nombre de poste à pourvoir : 14

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30/11/88 comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière. Les candidats titulaires des certificat cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18/8/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est le mardi 24 août 2004 minuit le cachet de la poste faisant foi.

Documents à fournir :

Demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent)

Curriculum vitae établi sur papier libre

Photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé..

La date de retrait du dossier et la notice d'information à partir du 25 septembre 2004 :

ENVOI DU DOSSIER :

Pour les candidats en fonctions au CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU :

Fait à Talence, le 24 juin 2004

Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur des ressources humaines

Joël BERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE MEDICO-TECHNIQUE) ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX

Nombre de poste à pourvoir : 5

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique. Les candidats titulaires des certificat cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18/8/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

La date de clôture des inscriptions est le mardi 24 août 2004 minuit le cachet de la poste faisant foi.

Documents à fournir :

Demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent)

Curriculum vitae établi sur papier libre

Photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé..

La date de retrait du dossier et la notice d'information à partir du 25 septembre 2004 :

ENVOI DU DOSSIER :

Pour les candidats en fonctions au CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU :

Fait à Talence, le 24 juin 2004

Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur des ressources humaines

Joël BERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (FILIERE REEDUCATION)

ORGANISE PAR LE CHU DE BORDEAUX

Nombre de poste à pourvoir : 1 ergothérapeute

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 89-609 du 01/09/89 modifié et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2004. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18/8/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Jouir de ses droits civiques

Posséder la nationalité française

Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions

Pour les candidats du sexe masculin se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

La date de clôture des inscriptions est le mardi 24 août 2004 minuit le cachet de la poste faisant foi.

Documents à fournir :

Demande écrite d'admission

Curriculum vitae établi sur papier libre

Attestation(s) justifiant des années de service

Photocopie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé

Photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité

Certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé (filierre infirmière)

État signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Pour les candidats sollicitant un recul de la limite d'âge et qui ont des enfants à charge une photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour.

La date de retrait du dossier et la notice d'information à partir du 25 septembre 2004 :

ENVOI DU DOSSIER :

Pour les candidats en fonctions au CHU :

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU :

Pour les candidats extérieurs au CHU

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux

Direction des ressources humaines - Service du recrutement et des concours

12, rue Dubernat

33404 TALENCE cedex

Fait à Talence, le 13 juillet 2004

Pour le Directeur Général et par délégation, le Directeur des ressources humaines

Joël BERQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

GEOLANDES - DRAGAGE DE L'ETANG D'AUREILHAN

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF - AUTORISATION LOI SUR L'EAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L. 214.1. à L. 214.4,

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 modifiés portant application des articles ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 Octobre 2001, par lequel GEOLANDES a été autorisé à réaliser les travaux de dragage de l'étang d'Aureilhan,

Vu la demande du 2 avril 2004 déposée par GEOLANDES qui sollicite le renouvellement de l'autorisation précitée,

Vu l'avis du C.D.H. en date du 1^{er} juin 2004,

Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 13 mai 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 6 de l'arrêté du 04 octobre 2001 est modifié comme suit : Le délai de l'autorisation est prolongé de 3 ans renouvelable une fois. Les travaux ne pourront être exécutés durant la saison touristique- JUIN - JUILLET - AOUT - SEPTEMBRE.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mme et MM. Les Maires de MIMIZAN, AUREILHAN, SAINT PAUL EN BORN, SAINTE EULALIE EN BORN, M. le Directeur Départemental de l'Equipelement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies concernées. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires et envoyée au Préfet. Il sera en outre inséré par les soins de M. le Secrétaire Général et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Mont de Marsan, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU ADEBLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES ORGANISATIONS REPRESENTEES A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et notamment ses articles 30, 31 et 43,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission départementale de Conciliation est fixée comme suit :

Organisations de bailleurs

- Chambre départementale des propriétaires immobiliers des Landes
14 rue Cazade 40100 Dax
2 sièges
- Association régionale des organismes HLM d'Aquitaine,
Quai Armand Lalande 33000 Bordeaux
2 sièges
- Comité départemental de l'Habitat
route de Montfort 40180 Yzosse
2 sièges

Organisations de locataires

- Fédération des Landes de la Confédération nationale du Logement
8 rue Lacataye 40002 Mont de Marsan
2 sièges
- Union départementale des Landes de la Confédération générale du Logement
route de la Plage 40560 Vielle Saint Girons
2 sièges
- Confédération syndicale des familles
2 place Richard Feuillet 40400 Ondres
1 siège
- UFC que choisir
6 rue du 8 mai 1945 – B.P. 186 - 40004 Mont de Marsan cedex
1 siège

ARTICLE 2

Les arrêtés des 7 mai et 27 décembre 2002 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation sont abrogés

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Equipelement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION

Le Préfet des Landes

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation, modifié par l'arrêté du 10 février 2003,

Vu le courrier du 18 juin 2003 du président de la fédération des Landes de la confédération nationale du logement, Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2002 portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation est remplacé par :

1.- Organisation de bailleurs

1.1. Représentants de la Chambre départementale des propriétaires immobiliers des Landes

Titulaires	Suppléants
M. Jean Bourguignat 1233, avenue du Houga 40000 Mont de Marsan	M. Georges Bonnet 164, rue Alphonse Daudet 40180 Narrosse
M. Roland Barret La Roncière 40, rue E. Lagoin 40990 St Paul lès Dax	M. Yves Pesque Route des Coumets 40230 St Geours de Marenne

1.2. Représentants de l'Association régionale des organismes HLM d'Aquitaine

Titulaires	Suppléants
M. Guy Destenave OPD HLM des Landes 953, av. du Colonel Rozanoff B.P. 341 40011 Mont de Marsan	M. Yves Schandeler OPM HLM de Dax 62, rue Neuve 40100 Dax
M. Yannick Billoux Administrateur de la SA d'HLM des Landes 1, rue du Palais 40100 Dax	M. Leboeuf Administrateur du COL 73, rue Lamouly 64600 Anglet

1.3. Représentants du Comité Départemental de l'Habitat Rural

Titulaires	Suppléants
M. Albert Darsacq Domaine Paguy 40240 Betbezer	M. Michel Herrero Kélam Au Bourg 40240 Estigarde
M. Maurice Blanc "Matelor" 40300 St Lon lès Mines	M. Aimé Labadie Route de Dax 40300 St Lon lès Mines

2.- Organisations de locataires

2.1. Représentants de la Fédération des Landes de la Confédération Nationale du Logement

Titulaires	Suppléantes
Mme Henriette Moulian La Ramée RN 10 40230 Saint Vincent de Tyrosse	Mme Marie-Douce Hurbe 128 rue Blériot 40100 Dax

- | | |
|---|--|
| Mme Geneviève Godfroid
HLM Cuyès - Gabardan - Bat 2
40100 Dax | Mme Anna Lecuix
Route du Lanot
40270 Le Vignau |
|---|--|
- 2.2. Représentants de l'Union Départementale des Landes de la Confédération générale du Logement
- | | |
|---|---|
| Titulaires
M. Francis Testemalle
Villa Madinina
40560 Vielle Saint Girons
M. Serge Maurand
168, résidence la Forêt
40160 Parentis | Suppléants
Melle Anna Catherine Testemalle
Route de la Plage
40560 Vielle Saint Girons
M. Gregory Léglise
rue de la Croix Blanche
40100 Dax |
|---|---|
- 2.3. Représentants de la Confédération syndicale des familles
- | | |
|---|--|
| Titulaire
Mme Chantal Martin
86 chemin de Rappetout
40440 Ondres | Suppléant
M. Joseph Soubirou
9 rue du Carrosse
40130 Saint Vincent de Tyrosse |
|---|--|
- 2.4. Représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs
- | | |
|---|--|
| Titulaire
M. Jean Duprat
455 avenue du Vignau
40000 Mont de Marsan | Suppléant
M. Jean Turchi
12 allée des Fougères
40000 Mont de marsan |
|---|--|

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 26 mars 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE MODIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 portant désignation des organisations représentées à la commission départementale de conciliation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation,

Vu le courrier de la présidente de l'Union départementale des Landes de la Confédération générale du Logement arrivé à la DDE le 21 avril 2004,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La commission départementale de conciliation est modifiée comme suit :

2.- Organisations de locataires**2.2. Représentants de l'Union Départementale des Landes de la Confédération générale du Logement**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 mai 2004

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**ARRETE PORTANT INSCRIPTION DE L'EGLISE SAINT-PIERRE ET SAINT-PAUL DE GRENADE SUR L'ADOUR (LANDES) SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ;**

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 mars 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de GRENADE SUR L'ADOUR (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de cette église du XVe siècle témoignant du succès de la création de cette bastide ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de GRENADE SUR L'ADOUR (Landes, n° SIREN 214 001 174), située sur la parcelle n° 88, d'une contenance de 06a et 71 çà, figurant au cadastre section K et appartenant à la commune de GRENADE SUR L'ADOUR (Landes) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Yannick IMBERT

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**ARRETE PORTANT INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA MAISON SITUEE 9 PLACE DE VERDUN A SAINT-SEVER (LANDES) ET RENFERMANT DES MOSAÏQUES GALLO-ROMAINES ;**

Le préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

Vu le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 mars 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation des mosaïques gallo-romaines de la villa du Gleyzia d'Augreilh à SAINT-SEVER(Landes), qui constituent le pavement du rez-de-chaussée de la maison située 9 place de Verdun à SAINT-SEVER (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de leur décor caractéristique des demeures

aristocratiques du sud de l'Aquitaine au IVe siècle et au début du Ve siècle ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en totalité, avec les mosaïques gallo-romaines qu'elle renferme, la maison située 9 place de Verdun à SAINT-SEVER (Landes), sur la parcelle n° 172, d'une contenance de 3 a, 72ca, figurant au cadastre section S et appartenant à Monsieur SENTEX, Jean, Louis, Léon, Orner, né le 24 novembre 1911 à SAINT-SEVER (Landes), médecin retraité, veuf de Madame MERLY, Simone.

Celui-ci en est propriétaire par acte de succession passé le 20 janvier 2000 devant maître CAPDEVILLE, notaire à SAINT-SEVER (Landes) et publié au bureau des hypothèques de MONT DE MARSAN le 21 mars 2000, volume 2000P, n° 2233.

ARTICLE 2

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2004

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES**ARRETE DU 28.06.2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'article premier, paragraphe IV représentant des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statut coopératif, deuxième ligne, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

Titulaire : BODIN Vincent

Suppléant: BENEAT François

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2004

Pour le Préfet de région et par délégation, l'Administrateur général des Affaires Maritimes,

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Jean Bernard PREVOT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE**DECISION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE A LA SARL "POLYCLINIQUE LES CHENES" A AIRE-SUR-L'ADOUR (40)**

(extension de places d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé

Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée par la SARL « Polyclinique Les Chênes » - BP 69 – 40801 – AIRE-SUR-L'ADOUR Cédex, en vue de la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit au sein de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,

Considérant que la carte sanitaire n'est désormais plus opposable à l'hospitalisation à temps partiel à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire,

Considérant, cependant, que le schéma régional d'organisation sanitaire de 3ème génération, en cours d'élaboration, précisera, dans son annexe, les objectifs quantifiés de l'offre de soins par territoire de santé, par activités de soins y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation et par équipements matériels lourds,

Considérant que, dans ces conditions, la demande présentée est prématurée,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est refusée à la SARL « Polyclinique Les Chênes » - BP 69 – 40801 – AIRE-SUR-L'ADOUR Cédex, en vue de l'extension de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit au sein de la Polyclinique Les Chênes.

ARTICLE 2

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er Juin 2004

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES D'AQUITAINE

AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 6122-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)

(création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine à orientation diabétologie)

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 et relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 26 mai 2003 relatif au volet du Schéma régional d'organisation sanitaire « organisation des soins pour la prise en charge du diabète » ,

Vu la demande déclarée complète le 29 février 2004, présentée le Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, à orientation diabétologie, par suppression de 6 lits de chirurgie,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 30 avril 2004,

Considérant l'activité croissante du service de diabétologie de l'établissement,

Considérant que le développement des alternatives à l'hospitalisation s'inscrit dans le cadre des préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

Considérant la compatibilité de l'opération avec le volet du schéma régional d'organisation sanitaire « diabétologie » ,

Considérant le taux d'excédent de lits de chirurgie sur le secteur sanitaire n° 4 « Mont-de-Marsan – Dax », soit 19 % ,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de la création de 6 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de médecine, à orientation diabétologie.

N° FINESS de l'établissement : 400011177

Code catégorie : 355 «centre hospitalier»

ARTICLE 2

Corrélativement, 6 lits de chirurgie seront supprimés.

ARTICLE 3

La capacité du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN qui reste fixée à 1 129 lits et places est répartie dans les disciplines sanitaires ci-après :

médecine : 220 lits et places dont 18 places d'hospitalisation à temps partiel de jour
8 étant dédiées à la chimiothérapie ambulatoire et 6 dédiées à la diabétologie

chirurgie : 113 lits et places dont 7 places de chirurgie ambulatoire

gynécologie-obstétrique : 39 lits

psychiatrie générale : 373 lits et places dont 98 places d'hospitalisation incomplète et alternatives

psychiatrie infanto-juvénile : 44 lits et places dont 40 places d'hospitalisation à temps partiel

soins de suite et de réadaptation : 125 lits et places dont 50 lits et places de réadaptation fonctionnelle soit :

35 lits d'hospitalisation complète

15 places d'hospitalisation à temps partiel

soins de longue durée : 215 lits

ARTICLE 4

L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7

L'autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 8

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 9

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1er juin 2004

Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AGREMENT DE MADAME CLAUDE CHAUSSÉE EN QUALITE DE DIRECTEUR DELEGUE A LA SANTE DE L'ASSOCIATION REGIONALE AQUITAINE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 5 février 2004 du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole, nommant Madame Claude CHAUSSÉE née ESCACHE en qualité de Directeur délégué à la santé de ladite association,

Vu la demande présentée le 8 mars 2004 par la Présidente du conseil d'administration de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté du 3 février 2004 fixant la liste d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé (2ème liste, 1ère section)

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Région du 18 juin 2004,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 29 mars 2004,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Est agréée pour exercer les fonctions de Directeur délégué à la santé de l'Association Régionale Aquitaine de la Mutualité Sociale Agricole

- Madame Claude CHAUSSEE née ESCACHE le 1er septembre 1963 à Mostaganen (Algérie)
demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux

ARTICLE 2

Cet agrément prend effet au 1er avril 2004

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 juin 2004

Pour le Préfet de Région, et par délégation, le Directeur du Travail, Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.

Gérard GAUDIN

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2004/82 REGLEMENTANT LA NAVIGATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR A L'OCCASION DE LA COMPETITION JETLAND 2004 LES 8 ET 9 AOUT 2004.

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

Vu les articles 131-13, 1° et R.610 du code pénal,

Vu le décret du 1er février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté n° 77/383 du 06 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

Vu l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2001/29 modifié en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

Vu la déclaration de manifestation nautique de JETLAND COMO en date du 23 juin 2004,

Sur proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter une zone réservée à la navigation des véhicules nautiques à moteur participant à la compétition JETLAND 2004 les 8 et 9 août 2004,

Considérant les impératifs de sécurité exposés par l'organisateur.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules nautiques à moteur participant à la compétition JETLAND 2004 les 7 et 8 août 2004 sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à cinq nœuds dans la bande des trois cents mètres à l'embouchure du canal de port d'Albret sur 500 mètres en direction de Vieux-Boucau et sur 700 mètres en direction de Soustons.

La zone définie ci-dessus est réservée aux seuls concurrents et aux navires ou engins nautiques de l'organisation.

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou de tout autre engin nautique immatriculé y sont interdits.

ARTICLE 2

La zone adjacente à la bande des 300 mètres telle que délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté et d'une longueur de 700 mètres vers le large est réservée aux seuls concurrents et aux navires ou engins nautiques de l'organisation (voir carte jointe en annexe).

La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou de tout autre engin nautique immatriculé y sont interdits.

ARTICLE 3

Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques de service public si leur mission l'exige.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1^o et R.610 du Code Pénal.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Brest, le 29 juillet 2004

Le vice-amiral d'escadre Laurent MÉRER

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE LA CANDELIE

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie.

Peuvent faire acte de candidature : les préparateurs en pharmacie titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2004. La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, avant le 10 septembre 2004 minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Départemental de la Candélie

47916 AGEN CEDEX 9

Le dossier de candidature comporte :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé, établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint le cas échéant, les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que privé,
- un justificatif de nationalité,
- les diplômes et certificats dont sont titulaires les candidats,
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat remplit les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres

Le présent avis fera l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement et dans ceux des préfectures et sous-préfectures d'Aquitaine au plus tard le 9 juillet 2004, ainsi que d'une Insertion aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures des départements de ladite région.

Pont du Casse, le 28 juin 2004

Le Directeur Adjoint

T. LAPLANCHE